Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection des droits de la jeunesse

Rapport annuel 1990-1991

Québec

92-02979/

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de protection des droits de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14964-9
ISSN : 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités de la Commission de protection des droits de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Québec, décembre 1991

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activités de la Commission de protection des droits de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1991.

Outre le bilan des activités régulières de la Commission en région et au siège social, ce rapport aborde les questions qui ont retenu l'attention des commissaires, au cours de l'année, et il fait état des positions que ceux-ci ont adoptées afin de favoriser le respect des droits des enfants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président de la
Commission de protection des droits de la jeunesse,

Kevin Saville

Montréal, octobre 1991

Table des matières

Avant-propos 11

Introduction 13

Chapitre premier
L'organisation 15

Le personnel permanent 15

Les activités et les services 15

Chapitre II
Les activités de la Commission 17

2.1 L'assemblée des commissaires 17

2.2 Le traitement des plaintes 17

2.2.1 L'examen 17

2.2.2 La conciliation 19

2.2.3 L'enquête 20

2.3 Vérification de l'exercice des droits — Le droit à la révision 23

2.3.1 Notre compréhension de l'article 57 24

2.3.2 Les documents d'établissement 25

2.3.3 La pratique professionnelle 25

2.3.4 L'expression des personnes concernées 27

2.3.5 Conclusion 27

2.4 Amélioration de l'exercice des droits 28

2.4.1 Tu as des droits 28

2.4.2 Les droits de l'enfant et de ses parents — Document d'information 28

2.4.3 Mesures disciplinaires — Un comité tripartite 28

Chapitre III
Les activités du siège social 33

3.1 Le service des communications 33

3.2 Le service de la recherche 33

3.3 Le service juridique 34

3.4 Le service de l'administration 34

3.5 Le volet informatique 35

Chapitre IV
Prises de position 37

4.1 Mémoire de la Commission présenté au Groupe de travail interministériel présidé par l'Honorable juge Michel Jasmin 37

4.2 Le devoir de signaler 39

4.3 La vie privée à préserver 40

4.4 Pas de délation chez les mineurs 40

Conclusion 41

Annexes 43

Annexe 1
Tableaux 43

Annexe 2 55

Annexe 3 56

Annexe 4 58

Annexe 5 59

« La reconnaissance de droits crée aux personnes et aux organismes qui interviennent auprès des enfants et des adolescents des obligations particulières. C'est le prix à payer pour accroître nos chances de rejoindre l'essentiel : inculquer aux enfants et aux parents concernés le sens du respect d'eux-mêmes et des autres en en faisant soi-même preuve à leur endroit. »

Vaughan Dowie
Président de décembre 1986 à juin 1991
Commission de protection des droits
de la jeunesse[1]

1 Rapport d'activités 1988-1989.

Avant-propos

Bien que signataire de cet avant-propos, je n'ai pas présidé aux destinées de la Commission pour la période visée au présent rapport. C'est pourtant avec beaucoup de fierté que, à titre de nouveau président de l'organisme, je le soumets aux élus de l'Assemblée nationale et à toute la population québécoise.

Je dois cependant rendre hommage à mon prédécesseur, monsieur Vaughan Dowie, dont la ferveur et la détermination ont fait de l'organisme l'instance qu'elle est devenue. Sous sa présidence, la Commission, tout en assumant son mandat fondamental de gardien du respect des droits des enfants, a préservé un heureux équilibre qui en fait un partenaire du réseau des services en même temps qu'un allié objectif des enfants.

C'est notamment à la présidence inspirée et dynamique de monsieur Dowie qu'il faut attribuer le fait que, en 1990-1991, les jeunes se sont adressés directement à la Commission quatre fois plus souvent qu'en 1987-1988 et que les dossiers menés en concertation avec les établissements et les ministères québécois concernés par la protection de la jeunesse se sont multipliés.

C'est donc le résultat du travail accompli par monsieur Dowie qui fait l'objet de ce rapport d'activités.

Kevin Saville,

président

Introduction

Ce rapport comporte quatre parties. La première rappelle le mandat de la Commission et présente sa structure organisationnelle. La deuxième fait état des activités de la Commission liées à l'application de ses programmes de surveillance et de promotion de respect des droits. Ces activités sont d'abord celles des commissaires eux-mêmes qui se rencontrent périodiquement en assemblée plénière et en comité dont la plupart s'inscrivent en application du programme de traitement des plaintes. Ce sont aussi les activités des conseillers et des conseillères qui interviennent en région et qui appliquent notamment les programmes de vérification et d'amélioration de l'exercice des droits. La troisième partie du rapport rend compte des projets conduits notamment dans les domaines des communications et de la recherche. Enfin, la quatrième partie met en relief certaines positions prises par la Commission ou certaines autres activités pertinentes au mandat de l'organisme.

Chapitre premier
L'organisation

La Commission de protection des droits de la jeunesse est un organisme créé par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Son mandat général est de veiller au respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Outre la fonction d'enquête qui lui est propre, la Commission collabore à la réalisation de programmes d'information sur ces droits et elle effectue des études et des recherches sur des questions relatives à sa compétence. Elle a enfin un mandat conseil étant donné qu'elle peut formuler des recommandations aux principaux ministères oeuvrant auprès des jeunes : Justice, Santé et Services sociaux, Éducation et Enseignement supérieur.

La Commission se compose de quatorze membres, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice. Le président et la vice-présidente occupent leur poste à temps plein et ont la responsabilité de diriger l'organisme. Pendant l'exercice 1990-1991, ces fonctions étaient assumées par monsieur Vaughan Dowie et madame Céline Giroux. Les commissaires sont choisis parmi les personnes aptes à contribuer de façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse. Ils exercent un mandat collectif auquel ils participent à titre personnel. Au cours de la dernière année, cinq nouveaux commissaires ont été nommés par le gouvernement. Il s'agit de mesdames Sylvie Desroches, administratrice, Louise Fournier, psychologue, et de messieurs Égide Godbout, directeur général d'un centre de réadaptation, Louis-Marie Chabot, avocat, et Alain Jean-Bart, coordonnateur des services à la famille dans un CLSC.

Les nouveaux commissaires ont remplacé, en décembre 1990, mesdames Annette Thibeault-Bélanger, Pepita Capriolo et Marie Malavoy de même que monsieur Claude Boisclair, dont les mandats venaient à échéance, ainsi que madame Lucie Godin, qui avait démissionné au cours de l'été à la suite de sa nomination comme juge à la Chambre de la jeunesse. Soulignons que madame Malavoy a passé 10 ans à titre de commissaire de la Commission.

Les autres commissaires poursuivent leur mandat. Ce sont messieurs André Boyer, travailleur social et responsable de services sociaux en milieu scolaire, François Chénier, policier, et Martial Giroux, avocat, et mesdames Jacqueline Thuot-Côté, technicienne en assistance sociale, Thérèse Rock-Picard, des services parajudiciaires autochtones, Jocelyne Myre, travailleuse sociale, et Denise Filion-Laporte, pédiatre.

C'est à l'assemblée des commissaires que les grandes orientations de la Commission sont arrêtées. Seuls les commissaires sont autorisés à conduire des enquêtes et à formuler des recommandations.

Le personnel permanent

La Commission peut compter sur un personnel permanent recruté et rémunéré selon les dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

La Commission comptait, au 31 mars 1991, 64 postes dont quatre de cadre, incluant ceux de président et de vice-présidente, un poste de conseiller juridique, 32 postes de professionnels, un poste de technicienne, 23 postes d'agentes de secrétariat et d'agents de bureau. Du point de vue de leur statut, 56 de ces postes étaient permanents, les autres étaient occasionnels.

Ces postes sont répartis entre le siège social (19) et 12 bureaux régionaux (42).

Les activités et les services

Les activités régionales sont coordonnées par deux directeurs (voir organigramme p. 30). Les conseillers et conseillères en protection juvénile accueillent les demandes d'information et d'intervention qui vont du simple renseignement à la plainte formelle et ils actualisent les différents programmes de la Commission.

Au siège social, à Montréal, se trouvent concentrés un certain nombre de services généraux : communications, recherche, service juridique, services administratifs et secrétariat. Le Service des communications conçoit, prépare et réalise les activités d'information qui répondent aux besoins de l'organisme. C'est ce service qui fournit à la clientèle des jeunes concernés, aux personnes intervenant dans le cadre de la loi ou au public en général (à l'occasion, par l'intermédiaire des médias) la documentation sur diverses thématiques reliées aux droits des jeunes.

Le Service de la recherche a la responsabilité de développer et de mener les recherches de la Commission sur les problèmes ou les sujets préoccupants pour l'organisme. Il contribue également à l'analyse et à la synthèse des données des divers programmes de la Commission.

Depuis 1984, la Direction générale des affaires juridiques du ministère de la Justice a délégué en permanence un conseiller juridique à la Commission.

Le Service de l'administration assure à l'ensemble de l'organisation un soutien de gestion des ressources humaines, matérielles et financières tandis que le Secrétariat coordonne l'ensemble des dossiers constitués en application du programme de traitement des plaintes en plus de soutenir très directement tous les travaux des commissaires.

Chapitre II
Les activités de la Commission

2.1 L'assemblée des commissaires

Les commissaires ont tenu cinq réunions plénières au cours desquelles ils ont discuté de plusieurs dossiers importants dont la réforme des services de santé et des services sociaux (projet de loi 120) et l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par le groupe de travail présidé par le juge Michel Jasmin.

En plus des réunions plénières, ils se sont réunis à 26 reprises en comité des enquêtes et à quatorze reprises à l'intérieur de comités spéciaux notamment pour analyser le projet de loi 120. En plus des sujets déjà cités, les commissaires ont débattu en assemblée plénière les questions suivantes :

- la modification de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- l'appui à des procédures judiciaires relatives à l'absence de ressources d'hébergement sur la Rive-Sud de Montréal;
- l'orientation à privilégier dans des enquêtes particulières;
- l'articulation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* avec la *Loi sur les jeunes contrevenants;*
- le problème de la désignation d'office d'un avocat à l'enfant;
- le suivi du dossier des listes d'attente;
- l'avertissement aux médias touchant leurs obligations de discrétion;
- les amendements proposés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* —, etc.

Trois enquêtes ont fait l'objet d'une attention particulière aux assemblées de commissaires. La première concernait un groupe d'enfants amérindiens, la deuxième avait été initiée à la suite de l'incendie d'une unité d'un centre d'accueil et la troisième mettait en cause le programme de lutte contre les trafiquants de drogue mené par la Sûreté du Québec dans les écoles secondaires du Québec.

Enfin, en raison du volume accru de demandes de révision de leurs décisions, l'Assemblée des commissaires a adopté, à titre expérimental, une procédure qui régirait le traitement de ces demandes. Elle comprend des balises quant à la forme de la demande et aux délais de présentation; elle situe les responsabilités du président et des commissaires dans le cheminement du dossier et précise les conditions de l'audition du demandeur.

2.2 Le traitement des plaintes

Nous en rendrons compte selon les grandes étapes qui caractérisent ce programme : l'examen des plaintes et la conciliation dont la responsabilité incombe au président et l'enquête, exclusivement réservée aux commissaires.

2.2.1 L'examen des plaintes

Trois cent soixante-dix-huit plaintes ont été traitées en 1990-1991. Ce sont en majorité (54 %) des membres de la famille de l'enfant qui s'adressent à la Commission pour se plaindre de ce qui leur arrive et, parmi eux, ce sont surtout les parents — tantôt les mères (19 %) tantôt les pères (13 %) — qui nous appellent. À noter que, cette année, 11,1 % de nos requérants sont les **enfants** eux-mêmes, aussi nombreux à s'adresser à nous que les avocats (11 %). L'avocat agissant en fait au nom de son client et les avocats qui s'adressent à nous étant surtout des avocats d'enfants, on peut aisément conclure que plus de 20 % des personnes qui demandent à la Commission d'intervenir sont, directement ou indirectement, les enfants eux-mêmes.

L'autre grande catégorie de requérants à la Commission est celle des professionnels (enseignants, infirmières, personnel des établissements). Ils sont à l'origine de 19 % de nos dossiers de plainte. La Commission a agi de sa propre initiative dans 35 dossiers (9 %), parmi lesquels on compte des décès d'enfants dans des conditions qui commandaient des enquêtes. Enfin, quelque 5 % des plaintes sont venues de voisins ou d'amis de l'enfant et de la famille.

Tableau 1

Traitement des plaintes — Les plaignants (Plaintes examinées entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991) n=378

	N	%
Famille	**206**	**54**
mère	74	
père	52	
enfant	**42**	**11,1**
parenté	20	
grands-parents	15	
soeur	2	
conjoint(e) et autre	32	
Avocats	**40**	**11**
Professionnels (Institutions)	**72**	**19**
École	17	
Directeur de la protection de la jeunesse	11	
Centre de réadaptation	10	
Autres (médecins, infirmières, services de garde)	34	
Cour du Québec	**7**	**2**
Autres	**18**	**5**
Initiatives de la Commission	**35**	**9**
Total	**378**	**100**

Parmi les dossiers ouverts à l'initiative de la Commission, on retrouve les dossiers d'enfants décédés de mort violente. On se rappellera que, en vertu d'une entente avec le coroner, la Commission reçoit les avis de décès d'enfants. Les décisions ainsi répertoriées sont celles dont est avisé le coroner, c'est-à-dire tout décès « survenu » dans des circonstances obscures ou violentes ou dans un lieu public. Le phénomène est en effet important comme en témoigne le tableau suivant.

Tableau 2

Enfants décédés — Les causes Décès enregistrés entre le 1er avril 1990 — 31 mars 1991

	N	%	
homicides	21	11	
suicides	43	23	34
accidents	45	24	
maladies	34	18	
morts subites du nourrisson	27	14	
on ne sait pas	20	10	
	190	**100**	

(1) *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Par ces enquêtes, la Commission essaie de déterminer, dans un premier temps, si ces enfants avaient été ou auraient dû être signalés au directeur de la protection de la jeunesse, puis elle tente de déterminer si des moyens de prévention pourraient être mis en place (Voir à ce sujet l'enquête *Menaces de mort et signalement).*

De quoi se plaint-on lorsqu'on s'adresse à la Commission ?

Les personnes qui se sont adressées à la Commission font état, dans 163 dossiers (43 %), de l'inadéquation de services et, dans 85 situations (22 %), de problèmes d'accessibilité aux services. La limitation des contacts enfant-parent est invoquée dans 9 % des plaintes et le manque de ressources d'hébergement dans 8 % des plaintes étudiées en 1990-1991. Parmi les autres motifs, mentionnons les attentes indues à l'évaluation (4 %) et à la prise en charge (2 %), les transferts inter-établissements (2 %) et l'application de mesures disciplinaires impliquant privation de liberté ou isolement (2 % des dossiers).

Tableau 3

Traitement des plaintes — Problèmes identifiés à la réception n=378

Problème identifié	N	%
Adéquation des services	163	43
Accessibilité des services	85	22
Limitation des contacts enfant-parent	35	9
Manque de ressources d'hébergement	31	8
Attente indue à l'évaluation	12	4
Attente indue à la prise en charge	9	2
Problèmes liés à des transferts (inter-provinces ou inter-établissements)	8	2
Isolement ou privation de liberté	9	2
Autres	26	8
Total	**378**	**100**

Soulignons que la très grande majorité des plaintes (98 %) concernent des enfants pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La Commission a examiné, en 1990-1991, huit plaintes liées à l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces plaintes alléguaient soit le non-respect des droits et libertés reconnus aux Chartes, le non-respect du droit d'être hébergé dans un milieu approprié ou des problèmes de transfèrement d'un lieu de détention à un autre.

La majorité des plaintes (273 ou 59 %) concernaient un seul enfant, 62 (32 %) se rapportaient à une famille et 14 (9 %) étaient collectives. C'est dire que 41 % des plaintes examinées touchaient plus d'un enfant.

Les personnes ou établissements concernés

Comme le directeur de la protection de la jeunesse est responsable de toutes les situations d'enfants touchés par la Loi sur la protection de la jeunesse, il n'est donc pas surprenant qu'il soit le plus souvent mis en cause (65 %) dans les plaintes que la Commission reçoit. Des centres de réadaptation sont mis en cause dans 20 % des dossiers et des CSS dans 7 % des cas. Les autres mis en cause sont des écoles (1,2 %), du personnel hospitalier (2 %) ou du personnel judiciaire.

Décision d'examens des plaintes

Deux fois sur trois, les dossiers de plainte ont été réglés à l'étape de l'examen, le plus souvent à la suite d'une intervention de conciliation (section suivante). Dans seulement un dossier sur quatre, il y a eu une enquête. Les autres plaintes ont été référées à un organisme mieux en mesure d'y donner suite (hors juridiction). Quelques-unes ont été reportées pour décision en 1991-1992.

Tableau 4

Traitement des plaintes — Décisions du comité d'examen des plaintes n=378

	N	%
Enquête	101	27
Fermeture du dossier de plainte	248	66
Décisions reportées	29	7
Total	**378**	**100**

2.2.2 La conciliation

Les conseillers en protection juvénile procèdent à un exercice de conciliation selon des paramètres précis : il faut d'abord pouvoir, de façon réaliste, régler le problème dans les dix jours suivant la réception de la plainte et le faire avec l'accord et à la satisfaction de toutes les personnes en cause.

En 1990-1991, 55 % des conciliations ont porté fruit et été fermées à cette étape par la Commission.

Exemples de conciliation

Pour un plan d'intervention adéquat

Des jeunes de 14 à 18 ans, hébergés dans un centre d'accueil, affirmaient ne pas évoluer dans un milieu approprié à leurs besoins. Ils demandaient un transfert vers un autre milieu d'accueil, éprouvant le besoin d'une ressource plus encadrante. Conscients de la lourdeur de leurs problèmes (fugues, tentatives de suicide, agressions, etc.), les adolescents constataient l'impuissance du centre à leur venir réellement en aide.

Le conseiller affecté au dossier a pu constater que ce n'était pas tant l'encadrement physique qui faisait défaut, mais plutôt la concertation entre les divers intervenants. Il en résultait donc une absence de plan d'intervention personnalisé et cohérent. Le climat de travail, alourdi par une grève, était venu accentuer l'inconfort des jeunes et leur sentiment d'être « laissés » à eux-mêmes.

La situation de Sophie (non fictif) illustrait bien le malaise de ces adolescents. À 14 ans, elle vivait dans ce même centre d'accueil depuis près de deux ans et se voyait ordonner par la Chambre de la jeunesse une prolongation de placement jusqu'en 1993. Cette décision avait découragé Sophie, qui a alors utilisé ses moyens privilégiés d'expression : fugues à répétition, consommation de drogues fortes, idées suicidaires. Elle s'est isolée et a refusé les rencontres de tutorat, en réaction aux nombreux changements de personnel.

À l'initiative de la Commission, le chef d'unité, le délégué, la mère et l'adolescente ont fait un retour sur la situation de Sophie pour se rendre à l'évidence que cette dernière ne bénéficiait d'aucun plan d'intervention à court et moyen terme. On attendait d'elle qu'elle cesse ses comportements destructeurs, mais on ne lui offrait aucune solution à laquelle se raccrocher qui la préserverait du désespoir. Durant plus de

Tableau 5

Traitement des plaintes — Corrélation entre les résultats de conciliation et les décisions du comité d'examen des plaintes

Décision finale	Avec conciliation				Total	
	réussie (55 %)		non réussie (45 %)			
	N	%	N	%	N	%
Enquête	1	1,1	32	43,8	33	20,2
Fermeture	87	96,6	32	43,8	119	73
Décision reportée	2	2,2	9	12,3	11	6,7
Total	**90**		**73**		**163**	**100**

deux heures, Sophie a pu longuement exposer ce qu'elle vivait au centre : son sentiment de plafonnement, sa détermination à progresser, mais aussi le rapport de forces qui s'établissait graduellement et le cul-de-sac vers lequel elle s'engageait.

Une entente a finalement été conclue entre Sophie et les intervenants. Des objectifs de travail et des moyens concrets ont été élaborés. Après trois mois, un nouveau bilan devait être fait.

L'obligation de signaler des chercheurs

Au printemps 1990, une mère s'est adressée à la Commission pour se plaindre du fait qu'un questionnaire de nature très confidentielle aurait été présenté à sa fille sans son autorisation. De nombreuses questions abordaient des aspects de la vie privée et intime de l'enfant. Elle demandait la destruction du questionnaire et une vérification par la Commission du droit de l'école de distribuer ce type de questionnaire sans l'autorisation préalable des parents.

Les vérifications de la Commission ont permis de constater que ce questionnaire avait circulé dans le cadre d'une étude longitudinale sur **les activités des enfants du Québec** menée par des chercheurs universitaires dans tout le Québec. Cette étude vise à déceler précocement des enfants présentant des signes de délinquance. En principe, seuls les enfants désignés comme tels à la maternelle devraient remplir de nouveau le questionnaire. Cependant, dans le cas de la commission scolaire fréquentée par la fille de la requérante, il avait été convenu de faire passer le questionnaire à **tous** les enfants pour éviter que certains d'entre eux ne soient marginalisés.

Dans un premier temps, la Commission a pu vérifier que le questionnaire de cette enfant avait été détruit. D'autre part, la Commission a avisé la Commission scolaire concernée de respecter le protocole les liant à l'Université et que le questionnaire soit effectivement présenté aux seuls enfants désignés dans la première étape.

Cependant, la Commission a décidé d'examiner la plainte au regard de l'obligation de signaler prévue à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Une rencontre avec les chercheurs responsables a permis à la Commission de constater qu'effectivement des signalements avaient déjà été faits depuis le début de la recherche, en 1985. Plus récemment, conformément à l'entente prise avec les commissions scolaires, des enfants auraient fait l'objet d'une vérification spéciale en raison d'indices de risques élevés et les démarches ont été entreprises pour que des services soient offerts par une clinique de santé mentale.

La Commission a estimé que les moyens mis en place respectaient les droits des enfants.

2.2.3 L'enquête

Au cours de l'année 1990-1991, la Commission a traité 284 dossiers d'enquête et 85 d'entre eux ont été fermés. Le quart de ces enquêtes était encore l'objet de suivi au 31 mars 1991 et 127 (44 %) étaient en cours d'investigation.

La Commission a conclu à une lésion de droits dans 68,2 % des enquêtes qu'elle a menées en 1990-1991. C'est principalement le droit à des services sociaux et éducatifs adéquats qui est compromis (30 % des enquêtes). Le droit à ce que ces services soient dispensés de façon personnalisée (26 %) et avec continuité (26 %) est aussi souvent compromis. Ces droits sont reconnus à l'article 8 de la Loi et avaient fait l'objet de près de la moitié des plaintes examinées par la Commission.

Par ailleurs, la Commission a également conclu à une lésion des droits de l'enfant aux étapes de recevabilité du signalement (9 %), de décision sur la compromission (8 %) et d'orientation (5 %). Le droit à un hébergement approprié à ses besoins a aussi été reconnu lésé dans 18 situations (6 %).

Les recommandations

Une recommandation sur quatre était à l'effet de produire ou de réviser un plan d'intervention ou un plan de services, 12 % visaient à faire appliquer des correctifs pour assurer le respect des droits de l'enfant, 16 % portaient sur la création, la révision ou l'application de politiques, de règlements ou directives. Seulement 8 % des recommandations visent directement les intervenants à la base sur le plan de leur encadrement, de leur information ou de leur formation.

Les délais exigés par la Commission de protection des droits de la jeunesse pour donner suite à ses recommandations varient selon leur type. Ainsi, la Commission exige parfois la *correction immédiate de la situation d'un enfant* lorsqu'elle estime qu'il y a urgence et qu'un enfant peut subir un préjudice du fait que la situation perdure. Lorsque les commissaires demandent aux autorités de rappeler au personnel des politiques ou des règlements en vigueur, ils accordent un délai de 60 jours. Enfin, lorsque la recommandation implique la mise en place de nouvelles procédures, ou de nouvelles politiques, les commissaires impartissent un délai de 90 jours. On parle alors de recommandation systémique.

Avant de fermer son dossier, la Commission se sera assurée que les recommandations auront été suivies à sa satisfaction. C'est ce qui explique les délais qui s'observent entre les conclusions d'enquête et les fermetures de dossier.

Quelques enquêtes

Nous évoquons quelques enquêtes menées par la Commission pour en faire comprendre le caractère diversifié : la première concerne le recours à des moyens de contention; la seconde, les conditions d'application de l'article 39 et la troisième, la légitimité pour le DPJ de recourir à une intervention d'autorité qui est apparue « bousculante » pour les parents. Nous complétons cette section par le rappel des conclusions de quelques enquêtes-système.

Contention

Hébergé en centre d'accueil par mesure d'urgence puis par décision judiciaire, un adolescent de 16 ans rapportait avoir été menotté au cours de déplacements, être limité dans ses contacts téléphoniques, avoir été mis en isolement souvent sans en connaître le motif et être privé de services scolaires.

L'enquête autorisée cherchait à vérifier la véracité de ces allégations et à s'assurer que les droits de l'adolescent à recevoir des services adéquats avaient été respectés au regard des politiques en vigueur au centre d'accueil concernant notamment l'usage des menottes.

Dans la conclusion de l'enquête, ce motif a retenu l'attention de la Commission, qui a jugé que la décision d'utiliser des menottes pour assurer la garde du jeune lors du déplacement avait été prise en transgression de ses droits. On l'avait fait en « appréhendant » le danger qu'il pouvait représenter plutôt qu'en « constatant » l'imminence du danger réel qu'il représentait au moment du transport.

La Commission a recommandé au directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux concerné de faire modifier la politique présentement en vigueur pour le transport des bénéficiaires de façon à ce que soit précisé que l'utilisation des menottes, au cours du déplacement d'un enfant en besoin de protection est une décision des responsables du transport. Ils doivent la prendre dans un contexte d'intervention graduée et les motifs et circonstances d'une telle utilisation doivent être précisés dans un rapport au directeur de la protection de la jeunesse.

Dans les 60 jours, le directeur de la protection de la jeunesse nous a fait parvenir l'ajustement souhaité des politiques de l'établissement au chapitre des mesures spéciales de sécurité.

Menaces de mort et signalement

À la suite du décès de deux enfants, tués par leur père en avril 1990, la Commission de protection des droits de la jeunesse décidait de mener une enquête afin de s'enquérir des raisons pour lesquelles leur situation n'avait pas été signalée au directeur de la protection de la jeunesse par les policiers qui, quelques semaines plus tôt, étaient intervenus après que le père eut proféré des menaces de mort à l'endroit de sa femme et de ses deux enfants.

Selon l'enquête menée par la Commission, il est ressorti que le père avait proféré des menaces de mort et quitté précipitamment le domicile avec son fils après que sa conjointe lui eut annoncé son intention de le quitter et de garder les enfants auprès d'elle. Les policiers de la Sûreté du Québec avaient été appelés à intervenir le même soir et avaient agi conformément aux procédures habituelles. Au terme de l'intervention des policiers, l'enfant et son père étaient retrouvés et ce dernier incarcéré puis libéré sous conditions. Le père tuait ses enfants quelques semaines plus tard.

Considérant les événements survenus le soir du 17 mars 1990 et les actions menées par les policiers en application de leurs directives, les commissaires ont conclu que le droit de ces deux enfants à ce que leur situation soit signalée par un professionnel (article 39, *Loi sur la protection de la jeunesse*) n'avait pas été lésé.

Cependant, compte tenu des conditions très particulières dans lesquelles surviennent les meurtres d'enfants liés à des séparations conjugales et des gardes d'enfants, les commissaires ont suggéré à la Direction générale de la Sûreté du Québec de modifier sa directive de façon à ce que, dès qu'un parent menace d'attenter à la vie de son enfant, la situation de l'enfant soit signalée sans délai par les policiers au directeur de la protection de la jeunesse.

Les autorités de la Sûreté du Québec ont reçu favorablement cette suggestion et l'ont intégrée à la directive visée, identifiée Enq. Crim. 28.

Le DPJ, police des familles ?

Une plainte reçue à la Commission concernant la situation d'une adolescente de 15 ans et de son frère de 11 ans contestait le bien-fondé de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès d'eux et de leur mère ainsi que la façon dont elle s'était faite.

Selon les faits rapportés à cette plainte, en août 1989, le directeur aurait été avisé par le procureur de la mère des enfants du désir de sa cliente d'être informée de la nature du signalement reçu pour ses deux enfants ainsi que des attentes qu'il avait face à elle. Or, dans les jours qui ont suivi, sans tenir compte de cette requête et sans autre préavis, une personne autorisée par le directeur se serait présentée au domicile de la famille, accompagnée de deux policiers, pour interroger les enfants et, par la suite, les retirer de leur milieu en urgence. Quelques jours plus tard, le directeur aurait décidé de fermer son dossier, mais les enfants seraient demeurés profondément perturbés par l'intervention.

L'enquête a révélé que le directeur a tenté à plusieurs reprises et par différents moyens (téléphones, notes, lettres et visites au domicile) durant cinq semaines, d'obtenir la collaboration de la mère pour qu'elle et ses enfants puissent rencontrer les intervenants chargés d'évaluer la sécurité et le développement des enfants et de leur offrir éventuellement des services. La mère a été adéquatement informée et a pu transmettre cette information à son avocat en plus de se faire accompagner par une personne qui a agi à titre de conseiller spirituel.

L'enquête a aussi révélé que la décision prise par le directeur d'intervenir par mesure d'urgence se fondait sur des propos tenus par la mère et sur le risque de compromission qu'elle laissait entrevoir à ses enfants par son état dépressif et son refus de les laisser rencontrer par l'intervenante sociale.

Les commissaires estiment que le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas eu d'autre choix, le 28 août 1989, que d'appliquer une mesure d'urgence pour évaluer adéquatement et dans leur intérêt la situation des enfants qui lui était rapportée.

Milieu de vie approprié

L'opinion publique a été secouée par l'incendie qui a ravagé, en 1989, une unité d'un centre de réadaptation dans lequel ont péri quatre adolescentes. Précisons d'abord que l'enquête que la Commission de protection des droits de la jeunesse a menée dans ce dossier n'a pas porté sur les circonstances de l'incendie ou les causes des décès qui ont longuement été analysées par le coroner. La Commission s'est plutôt préoccupée de la situation des adolescentes qui étaient hébergées à cet endroit au moment de la tragédie. L'unité incendiée était qualifiée de sécuritaire et avait une vocation de transition. Elle était destinée à une clientèle féminine anglophone de la région métropolitaine. Conçu pour des hébergements à court terme, l'encadrement physique important qui caractérisait l'unité avait pour effet de priver ces jeunes filles de leur liberté.

L'examen de la situation des dix adolescentes hébergées cette nuit-là a d'abord révélé que les situations à l'origine du placement étaient très diversifiées, voire disparates. Se côtoyaient là deux adolescentes qui pouvaient représenter un danger pour la société et qui avaient été mises sous garde en milieu fermé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et des adolescentes qui manifestaient des troubles de comportement pour lesquels elles avaient été orientées en centre d'accueil en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. De plus, des différences importantes étaient notées parmi les adolescentes qui y étaient pour leur protection. Ces différences se situaient autant dans les comportements observés des adolescentes et dans leur cheminement que dans les motifs invoqués pour leur placement dans ce milieu sécuritaire. L'ensemble des personnes entendues au cours de cette enquête ont mis en évidence que ces motifs étaient tantôt d'ordre clinique, tantôt d'ordre disciplinaire ou tantôt simplement d'ordre organisationnel. Ainsi, certaines des adolescentes orientées vers un foyer de groupe en milieu ouvert avaient abouti, faute de place, à cette unité.

La Commission est d'avis que le milieu sécuritaire répondait adéquatement aux besoins des jeunes contrevenantes et de certaines des autres bénéficiaires, mais il n'était pas approprié à toutes celles qui y étaient hébergées au moment de l'incendie. Selon la Commission, la manifestation ponctuelle d'un comportement répréhensible qui avait valu à certaines adolescentes de se retrouver dans cette unité par mesure disciplinaire et surtout le statut transitoire du placement « en attente » d'une place dans un milieu plus adapté aux besoins d'un jeune ne pouvaient justifier un encadrement aussi intensif.

Afin de remédier aux lacunes observées sur le plan des ressources adaptées, la Commission a recommandé au Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain (CSSSRMM), au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), au Centre des services sociaux de Ville-Marie (CSSVM) ainsi qu'aux centres d'accueil Shawbridge et Horizons de la Jeunesse, la mise sur pied à court terme d'une unité pour les adolescentes anglophones dont les besoins nécessitent un apport important de ressources humaines sans exiger un encadrement physique sécuritaire. Elle a aussi recommandé aux mêmes instances qu'elles se concertent et élaborent un plan directeur sur l'utilisation des ressources dont les vocations seraient à revoir pour assurer un équilibre entre les places « en transition » et les places « long terme ».

Enfants autochtones et enfants blancs : même protection

L'enquête qu'a menée la Commission de protection des droits de la jeunesse au sujet de 102 enfants amérindiens d'Abitibi a révélé de profondes lacunes dans l'organisation des services destinés aux autochtones.

Les commissaires croient que ces lacunes tiennent principalement au peu de considération, voire à l'ignorance des principes et des dispositions de la *Loi sur la protection des droits de la jeunesse manifestée* par les intervenants à qui le Directeur de la protection de la jeunesse s'en était remis pour exercer ses fonctions.

Les informations recueillies ont révélé que les signalements faits à la Direction des services sociaux amérindiens n'étaient pas acheminés au directeur de

la protection de la jeunesse et n'étaient donc pas traités selon les prescriptions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le plus souvent, ils étaient retournés vers la communauté pour que celle-ci apporte « aide et assistance » à l'enfant. Pour ces intervenants, le simple fait de référer des enfants à d'autres personnes préoccupées de leur santé et de leur intérêt dans la communauté constituait une mesure de protection. Enfin, pour les enfants amérindiens, les services de réception et de traitement des signalements n'étaient pas accessibles en tout temps. Leurs signalements étaient redirigés à la Direction des services sociaux aux Amérindiens, lesquels n'étaient accessibles qu'aux heures régulières de bureau.

Pour assurer la protection de ces enfants, la Commission a recommandé au directeur de la protection de la jeunesse de revoir sa politique en matière de réception et traitement des signalements.

La Commission a également tenu à s'assurer que cette politique s'appliquerait sans discrimination tant aux enfants amérindiens que non amérindiens de la région et elle a demandé au directeur de la protection de la jeunesse de prendre des mesures pour préciser les rôles des agents de liaison autochtones et leurs responsabilités dans l'application de la loi. Les services d'urgence du CSSAT devront être accessibles en tout temps pour tous les signalements, y compris ceux des enfants autochtones.

Pour favoriser de meilleurs services, la Commission croit qu'il faudra une meilleure concertation des intervenants sociaux scolaires et les travailleurs communautaires autochtones dans la région. Soulignons que, à la suite de cette décision, la Commission a été saisie de quinze nouvelles plaintes concernant des enfants algonquins vivant dans un autre village desservi par le même CSS. L'étude de ces situations s'est inscrite à l'intérieur des améliorations systémiques demandées par la Commission au CSSAT et à son directeur de la protection de la jeunesse.

La mise en garde : un droit

La Sûreté du Québec a appliqué, pendant trois ans, un programme de lutte aux trafiquants de drogues dans les écoles secondaires du Québec. La Commission de protection des droits de la jeunesse a été saisie, au printemps 1990, de plaintes concernant les méthodes employées dans l'application de ce programme par les policiers de la Sûreté du Québec dans trois polyvalentes.

La Commission reconnaît la pertinence du programme dont l'existence ne devrait pas être remise en question. À l'occasion de son enquête, sa seule préoccupation a été de voir si l'application du programme, dans les polyvalentes concernées, était respectueuse des droits des adolescents en cause.

La Commission a conclu que plusieurs modalités d'application du programme, liées notamment à la sélection des étudiants interrogés, à la façon dont ils étaient convoqués et à la nature des questions posées par les policiers lésaient des droits reconnus spécifiquement par la *Loi sur les jeunes contrevenants* et plus généralement par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'interprétation de la loi et des chartes sur lesquelles la Commission s'est fondée pour déclarer lésés des droits dans cette situation a été contestée par les autorités de la Sûreté du Québec. Les commissaires ont ultérieurement décidé de porter le litige devant le ministre de la Justice du Québec, qui agira en sa qualité de jurisconsulte pour trancher le débat.

2.3 Vérification de l'exercice des droits — Le droit à la révision

La Commission a complété, en 1990-1991, sa troisième opération de vérification systématique de l'exercice d'un droit. Le programme de vérification de l'exercice des droits vise, dans une perspective de prévention, à cerner de façon globale les modalités d'actualisation de l'un ou l'autre des droits reconnus à un ensemble ou à la totalité des jeunes concernés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

On retrouve les objectifs du programme de vérification de l'exercice des droits à l'intérieur du Plan d'organisation administrative supérieure. Ils sont de :

- connaître les politiques et règlements afférents à l'exercice d'un droit;
- s'assurer que ces politiques et règlements sont conformes à l'esprit du droit qu'ils viennent encadrer;
- vérifier la connaissance qu'ont des droits les intervenants et représentants des établissements et des organismes concernés;
- connaître la façon dont sont assumés, par les personnes, les établissements et les organismes concernés, les responsabilités, devoirs et fonctions relatifs au respect de chacun des droits;
- connaître l'exercice de certains droits plus pertinents à des clientèles particulières définies par les avis statutaires que la Commission reçoit;
- déterminer les forces et les faiblesses de la pratique eu égard aux droits des enfants;
- relever les difficultés d'exercice d'un droit;
- préciser les actions qui peuvent ou doivent être posées pour améliorer l'exercice des droits.

Le dernier objectif est particulièrement important puisqu'il donne tout son sens au programme. De simple « état de situation », il devient moteur d'action et source d'amélioration des conditions d'exercice d'un droit.

En 1990-1991, le programme de vérification avait pour objet le droit des enfants pris en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de voir leur situation révisée par le directeur de la protection de la jeunesse conformément aux dispositions des articles 57, 57.2 et 57.3 de la loi ainsi libellés :

> 57. Le directeur doit réviser périodiquement le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit, le cas échéant, vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents, si un tel retour est dans son intérêt, ou pour assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.
>
> 57.2 La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit :
>
> a) maintenir l'enfant dans la même situation;
>
> b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
>
> c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;
>
> d) saisir le tribunal en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;
>
> e) adresser une demande pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur de l'enfant toute personne qu'il recommande;
>
> f) agir en vue de faire adopter l'enfant;
>
> 57.3 Si le directeur conclut que l'enfant doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où se fera une nouvelle révision.

Ces articles sont complétés par le « Règlement sur la révision de la situation d'un enfant », qui a fait l'objet d'un décret en date du 23 octobre 1985 et par les orientations dessinées par le Groupe de travail sur l'opérationalisation des activités du directeur de la protection de la jeunesse (Groupe Harvey I et II).

Le règlement de 1985 précise les indications minimales que doit contenir tout rapport de révision, les délais à respecter quant à leur présentation et les circonstances où ces délais pourraient être écourtés. En ce qui concerne les orientations du Groupe Harvey, elles vont dans le sens que l'opération de révision, à défaut d'être conduite par la personne du directeur de la protection de la jeunesse, soit confiée à des personnes directement placées sous son autorité (comme l'exige l'article 32d) de la loi) et spécifiquement mandatés à cette fin.

C'est avec en tête ces différents repères que, dans toutes les régions du Québec, les conseillers et les conseillères de la Commission ont procédé à la vérification de l'exercice du droit à la révision.

2.3.1 Notre compréhension de l'article 57

Le cadre de référence dont les professionnels se sont servis pour appliquer le programme permet de comprendre la révision comme une étape qui se distingue nettement de la simple supervision ou du suivi — même très serré — des dossiers. Tous les documents législatifs, réglementaires et administratifs, consultés concourent à faire de la « révision » un véritable « *temps d'arrêt* » pendant lequel le directeur de la protection de la jeunesse réactualise les objectifs poursuivis dans le cas d'un enfant, évalue le chemin parcouru, vérifie auprès de toutes les personnes concernées leurs perceptions de la situation et s'assure que toutes les mesures sont prises pour parvenir à l'objectif ultime, qui est de mettre fin à l'intervention de protection et de restaurer l'enfant dans ses droits à la sécurité et au développement.

Bien avant d'être une exigence administrative ou légale, la révision est d'abord une exigence clinique. Du point de vue des droits de l'enfant, elle permet de se prémunir contre certaines lacunes observées dans le passé (alors que des enfants étaient « oubliés » dans le système) et d'assurer à chaque enfant que les modalités de la prise en charge dont il fait l'objet sont adaptées au fur et à mesure de l'évolution de sa situation.

Pour effectuer leur vérification, les conseillers ont sollicité des directeurs de la protection de la jeunesse et des principaux établissements en cause (centres de services sociaux et centres de réadaptation) tous les documents officiels relatifs à la révision et ils en ont fait l'analyse au regard des exigences légales existantes. Ils ont ensuite procédé à des rencontres pour vérifier de quelle façon les politiques, procédures ou directives étaient appliquées par le directeur de la protection de la jeunesse lui-même, par les membres de son équipe ou par les personnes autorisées à agir en son nom. Des rencontres ont également eu lieu avec des jeunes, des parents, des éducateurs, des chefs d'équipe et des gestionnaires de centres d'accueil ou des familles d'accueil. De surcroît, 226 dossiers de révision ont été étudiés et commentés (une quinzaine en moyenne par directeur de la protection de la jeunesse).

Nous proposons ici une synthèse des constats que nous regrouperons sous les trois grands titres suivants : les documents officiels, la pratique professionnelle et l'expression des acteurs.

2.3.2 Les documents d'établissement

La Commission s'est interrogée sur l'existence de documents institutionnels concernant la révision et leur contenu. La quasi-totalité des directeurs de la protection de la jeunesse ou des CSS disposent de tels documents pour encadrer leur pratique. Ils portent divers titres, tels *Le système de révision, Étape révision*, etc. Dans quelques CSS, la révision se nourrit toutefois de sources éparpillées (procédures particulières — renseignements sur formulaires, etc.).

De façon générale, la Commission constate que, si des documents de politique existent presque partout, ils sont, pour la plupart, incomplets. Pourtant, les exigences de la révision sont claires dans la Loi et dans le règlement (Décret 2199-85). Rappelons-les.

En vertu de l'article 32 de la loi, la responsabilité de révision est une responsabilité exclusive du directeur de la protection de la jeunesse et des membres de son personnel autorisés à cette fin. Quant à la périodicité et aux modalités de l'exercice, elles sont détaillées dans le règlement. Ce dernier impose à la personne chargée de l'application d'une mesure (l'intervenant à la prise en charge) la **production d'un rapport**, qui doit minimalement inclure les éléments suivants :

1. le rappel des objectifs visés et des moyens envisagés à l'origine;
2. l'énumération des principales interventions effectuées;
3. une évaluation succincte comprenant cinq volets :
   - — le fonctionnement de l'enfant et des parents;
   - — l'état actuel de leur relation;
   - — la fréquence des contacts et la nature du lien qui les unit si l'enfant vit séparé de ses parents;
   - — la perception et l'évaluation de la situation par l'enfant et ses parents;
   - — la perception et l'évaluation de la situation par un intervenant si l'enfant vit en centre d'accueil;
4. une opinion sur le maintien de la prise en charge;
5. une opinion sur le retour envisageable de l'enfant dans sa famille dans les cas où il en est séparé.

Le règlement précise même le sens de l'adverbe « périodiquement » apparaissant à l'article 57 de la loi en fixant des délais pour la production des rapports des délégués à la prise en charge, soit, grosso modo :

- — quatre semaines avant la date d'expiration de l'entente ou de l'ordonnance (minimalement une fois par année);
- — tous les six mois, dans les cas visés au paragraphe g) de l'article 38 de la loi (lorsque les enfants ont été victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels).

Les principales omissions

Les principales omissions observées dans les documents de procédures afférant à l'exercice de la révision touchent le contenu des rapports. Chez un directeur de la protection de la jeunesse sur deux, on ne précise pas l'exigence de rappeler dans ce rapport les objectifs qui furent à l'origine de l'intervention. Plus généralement, c'est l'évaluation succincte qui est systématiquement escamotée. C'est le cas tout particulièrement du volet « perception et évaluation de la situation par l'enfant et ses parents ». Plus fréquente que toutes les autres, cette dernière omission nous inquiète quant au respect du droit fondamental reconnu à l'enfant et à ses parents d'« être entendus » par les personnes « appelées à prendre des décisions » (article 6 de la loi). On verra plus loin la portée de cette omission dans le vécu concret des personnes concernées.

2.3.3 La pratique professionnelle

Évidemment, si les documents officiels peuvent omettre des éléments, il en va peut-être autrement dans la pratique et vice-versa. Pour procéder à l'analyse de cette pratique, nous reprendrons les éléments énoncés plus haut au chapitre des exigences de la révision et nous examinerons les constats consignés dans les rapports de vérification régionaux.

La révision — une responsabilité exclusive ?

Plusieurs directeurs de la protection de la jeunesse confient la responsabilité de la révision à des personnes qui ne relèvent pas d'eux administrativement ou qui ne font pas ce travail en exclusivité. Seulement quatre directeurs sur les dix qui ont fait l'objet du programme se sont donné des « réviseurs » qui exercent en exclusivité cette fonction. Dans un des six autres cas, le système est « en transition » vers la formule du réviseur exclusif. Malheureusement, dans ce dernier cas, le réviseur exclusif sera tout seul et héritera des 650 dossiers de la région ! Cela soulève toute la question des conditions de réalisation de la révision si on ne veut pas faire du réviseur un intervenant « tampon ». Dans un autre cas, nous observons un système mixte où, sur cinq réviseurs, deux relèvent directement du directeur de la protection de la jeunesse, un d'un centre d'accueil, un d'un bureau de services sociaux et le dernier des services sociaux amérindiens d'une réserve. On s'inquiète ici de la façon dont le directeur de la protection de la jeunesse assure la cohérence de l'exercice et garde le contrôle des situations qu'il a prises en charge.

Il reste donc quatre directeurs de la protection de la jeunesse qui fonctionnent sans réviseurs comme tels, confiant la responsabilité de révision à des superviseurs ou à des chefs de service.

Cette façon de faire, en plus de soulever le problème de sa conformité avec les exigences de la loi, nous inquiète du fait qu'elle confie aux mêmes personnes des mandats qui peuvent s'avérer parfois incompatibles. La pression de nouvelles assignations de prise en charge peut influencer le jugement d'un chef de service « réviseur ». Il peut facilement incliner vers une décision de fermeture là où un réviseur autonome témoignerait de la nécessité du maintien des mesures...

La Commission partage résolument les orientations exprimées sur cette question par le Groupe Harvey, qui préconise des équipes de révision relevant directement du directeur de la protection de la jeunesse et exclusivement consacrées à cette tâche. Force est de constater que ce n'est aujourd'hui le cas que de la moitié des directeurs de la protection de la jeunesse. Heureusement parmi ces derniers se trouvent ceux qui traitent des volumes importants de dossiers, soit Montréal métropolitain, Québec et Montérégie.

Faut-il conclure que la « masse critique » serait un facteur facilitant la constitution de telles équipes ? Si c'est le cas, il faudrait mettre en place des mécanismes compensatoires dans les régions moins populeuses pour donner aux directeurs de la protection de la jeunesse des ressources d'appoint leur garantissant la possibilité de se constituer de telles équipes sans affecter l'intégrité de celles qui évoluent sur le plan de l'évaluation et, bien sûr, de la prise en charge.

La production du rapport

La réglementation précise que la révision doit s'effectuer sur la base d'un rapport produit par l'intervenant à la prise en charge. Nous avons constaté que ce n'est qu'exceptionnellement que des rapports ne sont pas produits. Il est exceptionnel aussi, cependant, qu'ils soient produits dans les délais prévus au règlement. Souvent par ailleurs, le « rapport » en question tient à un simple « formulaire » dont le contenu est assez sommaire et ne permet pas de prendre de décisions éclairées sans s'en rapporter aux notes du dossier complet (les notes chrono).

Le contenu du rapport

Pour analyser les éléments de contenu qu'on retrouve (ou qu'on ne retrouve pas) au rapport, nous avons pris en compte les trois éléments le plus souvent évoqués dans les rapports régionaux, soit le rappel des objectifs visés à l'origine, l'énumération des principales interventions et l'aspect de l'évaluation portant sur la perception de la situation par l'enfant et ses parents.

Rappel des objectifs

Sur douze systèmes analysés (douze directeurs de la protection de la jeunesse), le rappel des objectifs est une exigence du rapport de révision dans trois cas. Dans cinq cas, on observe l'absence de référence à ces objectifs. Dans les quatre autres cas, on n'a fait aucune observation à ce sujet.

Énumération des principales interventions

Chez seulement deux directeurs de la protection de la jeunesse, on a constaté que l'évocation des principales interventions était exigée aux fins de la production du rapport de révision. Dans trois régions, on demeure silencieux sur cette question. Dans les sept autres, les conseillers de la Commission ont constaté l'absence d'exigences au chapitre des interventions réalisées. À quoi les attribuer ?

Au mieux, nous pourrions dire, comme cela nous fut rapporté par plusieurs, que le temps manque aux intervenants pour consigner par écrit, même de façon sommaire, les interventions qu'ils ont faites à l'égard d'un enfant. Dès lors, cela nous fait douter de la validité des révisions « sur dossier » qui sont légion (jusqu'à 70 %).

Au pire, il faudrait conclure que l'absence de référence aux « principales interventions effectuées » témoigne d'une absence d'actions réelles. Cela fut malheureusement constaté dans plusieurs régions et même mesuré dans l'une d'elles où, à l'étude de 48 dossiers de révision, on a constaté que 28 des 48 enfants concernés avaient été « privés totalement ou épisodiquement de services de protection » qu'on avait pourtant jugés nécessaires de leur dispenser !

Évaluation succincte... incluant la perception et l'évaluation de la situation par l'enfant et ses parents

Nous avons rarement observé pareille unanimité. Onze rapports régionaux sur douze dénotent l'absence de toute référence à la « perception » et à l'« évaluation » que l'enfant et ses parents pourraient exprimer au moment de la révision au regard des services que leur ont été offerts.

L'explication la plus fréquemment rencontrée est que, lorsque le consensus s'établit entre les intervenants au dossier, on s'en contente, à moins qu'on ait de sérieux motifs de croire que les parents ou l'enfant s'y objecteraient. Alors et alors seulement, on permet à l'enfant et à ses parents de participer à la discussion ou au débat. Autrement, on référera aux avis ou opinions exprimés par les parents et l'enfant au fil de la prise en charge et on ne les informera que très rarement de cette étape cruciale que le dossier les concernant est en voie de franchir, celle de la « révision ».

La révision des situations visées à 38g

Tous les rapports régionaux font état de la difficulté de se conformer aux exigences de la loi en ce qui a trait à la révision, **aux six mois**, des situations d'enfants victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels. Deux types d'arguments sont avancés. Les uns sont d'ordre administratif : c'est une fréquence trop rapide compte tenu de ce que suppose la révision comme investissement de temps et d'énergie. Les autres sont parfois aussi d'ordre clinique. Ces situations sont plus complexes que les autres et les mesures correctrices prennent plus de temps à porter fruit. Dans ces situations, la révision après six mois serait contre-indiquée parce que, la plupart du temps, prématurée.

La question mériterait qu'on s'y penche puisqu'elle concerne la catégorie des enfants considérés comme les plus vulnérables. La révision après six mois offre au moins la garantie que, très rapidement, on se pose la question de l'ajustement de la mesure adoptée par rapport aux besoins de l'enfant.

2.3.4 L'expression des personnes concernées

Les rencontres entre nos conseillers et les intervenants impliqués dans l'exercice de la révision ont permis de constater la méconnaissance généralisée du règlement en vigueur depuis plus de six ans. Les intervenants à la prise en charge n'en connaissent la plupart du temps pas l'existence et les réviseurs n'en connaissent la plupart du temps pas le contenu. Quant aux enfants et à leurs parents, la question ne se pose pas.

La connaissance des intervenants étant déficiente, on ne s'étonne donc pas que l'information transmise à l'enfant et à ses parents le soit aussi.

Il faut toutefois noter que la plupart des enfants et des parents rencontrés se sont considérés « consultés » par les intervenants. Très peu cependant ont su nous indiquer la différence entre la consultation effectuée dans le cadre du suivi continu de leur dossier et celle effectuée dans le cadre de la révision avec le caractère particulier qui lui a été attribué par le législateur.

Ce constat se vérifie cependant beaucoup moins dans les situations touchant le placement de l'enfant en centre de réadaptation. Dans ces cas, la révision est beaucoup plus formelle et elle se rapproche beaucoup plus de l'idéal exprimé dans la loi.

Enfin, même si la perception du « réviseur » par les intervenants à la prise en charge apparaît encore, dans certaines régions, comme « dérangeante » parce que critique, on observe l'inverse de façon plus marquante. Là où des équipes de réviseurs fonctionnent bien, on reconnaît en effet que l'expérience des personnes qui les constituent permet de jeter un regard plus éclairant sur les dossiers et compense en partie les lacunes qu'on déplore sur le plan de la supervision.

2.3.5 Conclusion

La révision est un **temps d'arrêt** qui permet au directeur de la protection de la jeunesse de jeter un regard objectif sur une situation en évolution. Ce temps d'arrêt est prévu à des moments bien spécifiques de la prise en charge et il commande un type d'intervention qui doit nécessairement impliquer la participation de toutes les personnes concernées.

Il nous faut souligner le caractère exceptionnel de la fiche du directeur de la protection de la jeunesse de la Montérégie au regard de notre vérification. Sur tous les points examinés, la pratique de la révision non seulement respecte les droits des jeunes et de leurs parents mais encore sécurise les praticiens et leurs chefs de service. Malheureusement, la Montérégie fait cavalier seul.

Parmi les constats qui ont retenu notre attention à plusieurs reprises et dans plusieurs rapports régionaux, il y a le fait que les premières personnes concernées par la révision, soit l'enfant et ses parents, semblent les dernières personnes activement mises à contribution dans le processus. C'est paradoxal en cette période où l'on voudrait reconnaître davantage et valoriser le rôle fondamental et les responsabilités premières des parents au regard de la situation de leurs enfants. Le moment de la révision est un moment dont il faut profiter pour leur faire partager concrètement les préoccupations que le directeur, qui personnalise ici la société, a à l'endroit de l'enfant pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La Commission suivra avec attention la mise en vigueur des recommandations du Groupe de travail sur l'opérationalisation des activités en protection de la jeunesse (Rapport Harvey II). L'application de ces recommandations conjuguée au respect de la réglementation déjà en place devrait constituer une réponse adéquate aux problèmes identifiés, en particulier celui généré par la confusion entre le rôle de « réviseur » et celui de « superviseur ».

D'autre part, la méconnaissance profonde du règlement concernant la révision parmi les intervenants à la prise en charge est une lacune qui sera en partie comblée par l'achèvement d'un projet d'amélioration que la Commission a mené en collaboration avec les directeurs de la protection de la jeunesse, en 1990-1991. Il s'agit de l'élaboration et de la production d'une brochure à l'intention des personnes à qui la loi confie des responsabilités. Elle vise à les informer des droits reconnus aux enfants et à leurs parents aux différentes étapes de l'intervention.

Pour la Commission, il faut cesser de percevoir la révision comme une contrainte administrative et l'utiliser pour ce qu'elle est vraiment : un outil susceptible de dynamiser l'intervention dans le respect des personnes concernées.

Nous conclurons notre analyse en souhaitant que le portrait que nous venons de dresser permettra aux intervenants d'objectiver la situation qui prévaut dans leur établissement et les aidera à identifier les correctifs qui permettront de faire évoluer les conditions d'exercice du droit des enfants à voir réviser périodiquement leur situation.

2.4 Amélioration de l'exercice des droits

Les programmes de vérification et d'amélioration de l'exercice des droits permettent, depuis trois ans, à la Commission de déborder le cadre des seules recommandations émises à la suite d'une enquête ou à l'intérieur de situations particulières.

Les premiers programmes de vérification portaient, en 1988-1989, sur le respect du premier paragraphe de l'article 5 (où il est stipulé que l'enfant et les parents ont le droit d'être informés de ce qui leur arrive, de leurs droits et des recours qui s'offrent à eux) et, en 1989-1990, sur le respect de l'article 10 relatif aux règles internes régissant les mesures disciplinaires en centre d'accueil.

Les améliorations permettant de pallier les problèmes observés dans le cadre de la vérification ne peuvent se faire qu'avec la participation des instances concernées, intervenants et établissements. C'est l'orientation qu'a privilégiée la Commission en intéressant d'abord ses partenaires à ses projets puis en les associant à leur réalisation.

Trois projets d'envergure provinciale ont mobilisé nos énergies au cours de la dernière année.

2.4.1 Tu as des droits

Le rapport d'activités 1989-1990 faisait état du projet *Tu as des droits*, premier produit de la concertation entre l'Association des centres d'accueil du Québec et la Commission. Destinée aux adolescents qui reçoivent des services des centres de réadaptation, cette brochure fut lancée en juin 1990 et est disponible en version anglaise (You do have rights). Grâce à une deuxième édition, plus de 15 000 exemplaires ont à ce jour été distribués avec la collaboration des centres de réadaptation qui les remettent directement aux adolescents.

2.4.2 Les droits de l'enfant et de ses parents, *document d'information à l'intention des personnes à qui la* Loi sur la protection de la jeunesse *confie des responsabilités*

Dans le cadre de la vérification de 1988-1989 portant sur l'article 5, il était apparu assez évident que les intervenants eux-mêmes ne savaient pas toujours exactement quels étaient les droits des enfants et de leurs parents. Par ailleurs, personne n'étant spécialement désigné pour informer les parents et enfants de leurs droits, certains intervenants pouvaient présumer que cette responsabilité incombait à l'intervenant qui précédait dans le cheminement du cas ou à celui qui suivait. Or, la loi crée cette obligation à « toute personne à qui la loi confie des responsabiité ».

C'est dans le but de fournir un instrument adéquat et complet à ces personnes que la Commission a proposé aux directeurs de la protection de la jeunesse et à l'Association des centres de services sociaux du Québec (ACSSQ) de collaborer à la production d'un document d'information destiné à ceux et celles à qui la loi confie des responsabilités. L'Association a accepté de déléguer deux personnes qui ont travaillé pendant l'année à l'élaboration du document en étroite collaboration avec le personnel de la Commission. Le document devrait être publié dès l'automne 1991.

2.4.3 Mesures disciplinaires — Un comité tripartite

L'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse était l'objet du programme de vérification 1989-1990. Comme en faisait mention le rapport d'activités de l'an dernier, l'analyse des rapports avait mis en lumière l'absence assez généralisée de règles internes conçues et appliquées dans l'intérêt de l'enfant, des règles connues de tous et en vertu desquelles doivent s'appliquer des mesures disciplinaires en centre d'accueil.

Seulement la moitié des établissements s'étaient donné des règles relativement satisfaisantes à cet égard.

Devant la diversité observée d'une région à l'autre ou d'un centre à un autre et percevant une volonté des établissements de se donner des balises homogènes en la matière, la Commission a coordonné le travail d'un groupe formé de représentants de la Commission, de délégués du regroupement des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (membres de l'Association des centres d'accueil du Québec) et de

membres de la Commission des services juridiques afin d'analyser conjointement le dossier des mesures disciplinaires.

Le groupe de travail, connu sous l'appellation de « comité tripartite » en est arrivé à proposer une compréhension commune des concepts et des principes en cause.

Les treize membres de ce comité ont produit un rapport final qui, sous le titre *Mesures disciplinaires : le défi de la transparence*, traduit l'atteinte des objectifs de départ formulés le 5 juin 1990, soit :

1- *s'entendre sur une compréhension commune de l'article 10, sur les exigences que cela pose en termes d'organisation de la vie au centre et sur les standards que cela commande du point de vue des droits des jeunes;*

2- *élaborer un guide à l'intention des centres de réadaptation qui reprendrait les éléments de compréhension de l'article 10 et proposerait des balises devant garantir le respect des droits des jeunes dans l'application de mesures disciplinaires.*

Le document a fait l'objet d'un consensus scellé par la signature conjointe de tous les membres du comité tripartite d'une lettre qui fut adressée au président de la Commission des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation l'incitant à en assurer la distribution dans le réseau des établissements pour jeunes en difficulté d'adaptation.

« Le cadre général n'a rien d'un carcan. Il permet à l'établissement d'actualiser les exigences de la loi en fonction de sa philosophie institutionnelle tout en réaffirmant clairement les impératifs de justice, d'équité, de clarté et de transparence qui constituent les valeurs de base prônées par le législateur. », (extrait de la lettre à monsieur Gaston Robert).

La signature d'un tel document par six cadres supérieurs d'établissement (directeur général, directeur des services professionnels ou directeur des services de réadaptation), par quatre avocats d'enfants oeuvrant au sein de la Commission des services juridiques et par trois professionnels de la Commission de protection des droits de la jeunesse représente un important pas en avant. Il reste une dernière étape à franchir, celle d'assurer un suivi des orientations proposées dans ce document pour tous et chacun des établissements concernés. L'Association des centres d'accueil du Québec aura un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Organigramme 1990-1991
Commission de protection des droits de la jeunesse

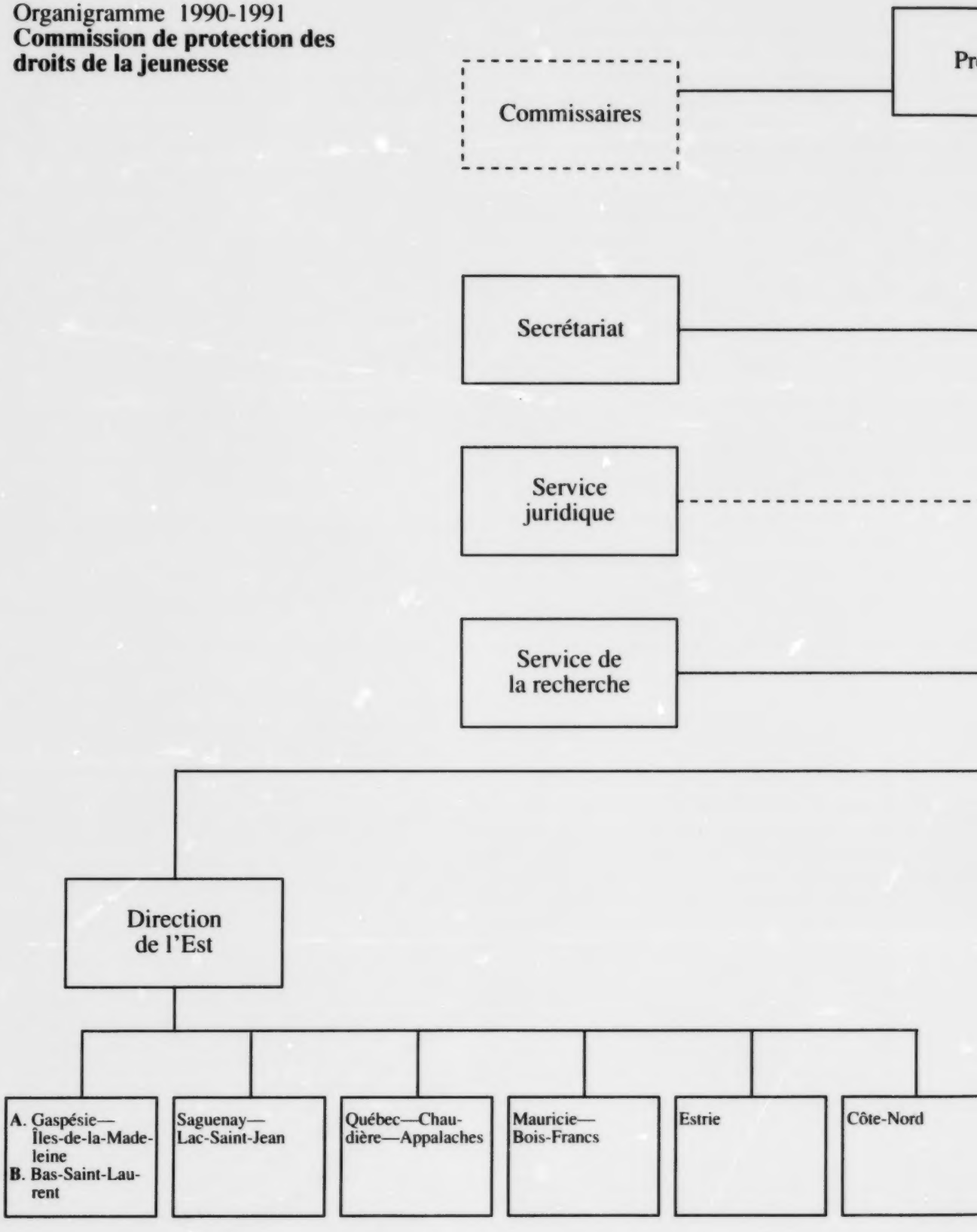

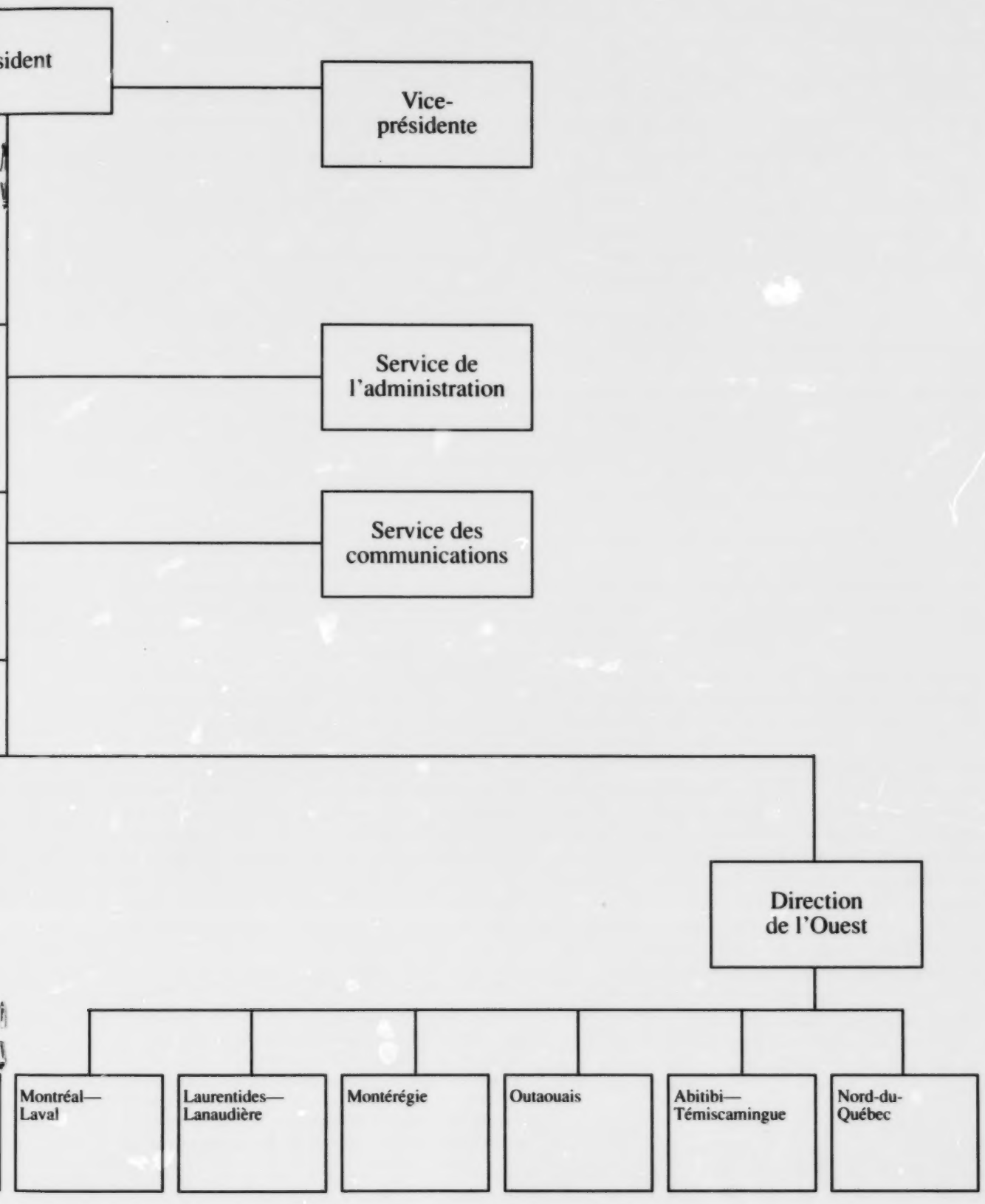
sident
Vice-
présidente
Service de
l'administration
Service des
communications
Direction
de l'Ouest
Montréal—
Laval
Laurentides—
Lanaudière
Montérégie
Outaouais
Abitibi—
Témiscamingue
Nord-du-
Québec

Chapitre III
Les activités du siège social

Les professionnels du siège social soutiennent l'actualisation des différents programmes de la Commission et assurent certaines activités statutaires ou hors-programme, telles l'information et la recherche.

3.1 Le Service des communications

Les activités de communication sont surtout destinées à la clientèle de la Commission, mais certaines concernent davantage son personnel. C'est le même service qui en assume la responsabilité.

Communications externes

La Commission a maintenu ses activités d'information destinées au grand public en rééditant notamment ses dépliants (français et anglais) Au service des droits et en participant à plusieurs journées thématiques organisées par le milieu scolaire. C'est aussi pour le milieu scolaire que la Commission a réédité sa brochure *Signaler, c'est déjà protéger*, en français et en anglais de même que le dépliant du même titre dont l'objectif est de rappeler aux intervenants scolaires leur rôle essentiel dans le système de protection de la jeunesse.

La Commission a aussi collaboré à plusieurs revues et magazines de même qu'elle a largement diffusé son précédent rapport d'activités.

Elle a été présente au Salon de la jeunesse de février 1991 qui s'est tenu à Montréal. À cette occasion, elle a publié un dépliant régional sur les services disponibles. Cette participation lui a permis de rencontrer des groupes d'étudiants et plusieurs professionnels des centres de réadaptation.

C'est une clientèle plus spécialisée qui était venue au kiosque de la Commission s'informer sur les droits des jeunes lors du Congrès du Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse, en décembre 1990. Soulignons que ce congrès portait particulièrement sur le thème *Les droits des jeunes*. Pour cette occasion, la Commission a publié un article dans la revue Apprentissage et socialisation.

Le service juridique publiait, en janvier 1991, chez la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), sa deuxième édition de la *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*. Le Service des communications a assumé l'organisation du lancement qui était sous la présidence d'honneur du ministre de la Justice.

Le Service des communications voit aussi à la rédaction de communiqués et à la préparation de conférences de presse. Il a notamment organisé la conférence de presse du 21 décembre 1990 pour rendre publique la décision de la Commission au terme de l'enquête menée à la suite de l'incendie d'une unité d'un centre d'accueil.

Communications internes

Le Service des communications voit à la préparation d'une revue de presse quotidienne; publie également un bulletin mensuel interne destiné exclusivement au personnel de la Commission. Ce bulletin, le MIROIRS, permet au personnel oeuvrant dans les douze bureaux régionaux et au siège social de se tenir mutuellement au courant de ses activités vu la rareté des rencontres de l'ensemble du personnel.

3.2 Le Service de la recherche

Au cours de l'année 1990-1991, ce service de la Commission a été principalement occupé à la réalisation d'une recherche sur la clientèle multi-culturelle des centres de réadaptation, qui ne sera terminé qu'en 1991-1992.

Cette recherche, en cours de réalisation, se fait en collaboration et en concertation avec le sous-comité sur les minorités ethniques mis sur pied par le comité des affaires cliniques et professionnelles de la Commission des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation.

L'objectif central de cette recherche est de dresser un « état de la situation », ce qui sera possible au terme de l'atteinte de trois sous-objectifs :

1) esquisser un profil multiculturel des jeunes qui reçoivent actuellement des services des centres de réadaptation;
2) identifier les impacts créés par la présence de ces jeunes de diverses minorités culturelles sur la vie des centres de réadaptation;
3) obtenir des jeunes appartenant à des minorités culturelles des informations sur leur histoire migratoire et sur leur adaptation à la vie du centre de réadaptation.

Cette recherche a débuté à l'automne 1989. Au 31 mars 1990, les objectifs de la recherche ont été précisés et acceptés par tous les participants et les instruments pour la cueillette des données ont été mis au point, pré-testés et finalisés.

Au cours de l'année, 49 centres sur 51 (96 %) ont répondu au moins à la première partie d'un questionnaire qui en comptait trois. Cette partie permet d'esquisser une description sommaire de la clientèle (nombre de jeunes clients et répartition selon le sexe, l'âge, la référence juridique de leur admission en centre de réadaptation et l'appartenance culturelle).

La deuxième partie porte sur les impacts que peut représenter pour le centre la présence d'une clientèle multiculturelle. Huit centres n'avaient pas à répondre à cette partie du questionnaire étant donné qu'ils ne comptaient aucun représentant de minorités culturelles parmi leur clientèle. Le taux de réponse des centres qui étaient donc susceptibles de répondre à cette partie du questionnaire (41) a été de 95 %.

La troisième partie du questionnaire s'adressait directement aux jeunes des minorités culturelles; 312 ont répondu. Ils nous ont informé sur leur histoire migratoire et celle de leurs parents et sur leur perception de leur adaptation à la vie du centre.

Tout au long de la réalisation de cette recherche, des réunions ont été tenues avec le sous-comité sur les minorités ethniques des centres de réadaptation auquel a été intégrée d'office l'agente de recherche de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Les conclusions du rapport seront entérinées à la fois par la Commission de protection des droits de la jeunesse et par l'Association des centres d'accueil du Québec.

La sortie du rapport de recherche est prévue pour l'automne 1991.

Une recherche subséquente

La présente recherche sur la clientèle multiculturelle des centres de réadaptation devrait connaître une deuxième étape. L'objectif poursuivi serait double : analyser le processus qui prévaut à la décision d'orientation de ces jeunes vers un centre de réadaptation et analyser des facteurs explicatifs de la sur-représentation dans ces centres de certains groupes minoritaires.

Un financement d'appoint serait cependant nécessaire pour mener à bien ce deuxième volet de recherche.

Dossiers internes courants

À l'intérieur de ses activités courantes, l'agente de recherche a participé au comité scientifique du projet Connexion du Mouvement SEM (sensibilisation à l'enfance maltraitée). Il s'agit d'une recherche-action subventionnée par le gouvernement fédéral.

Elle a assumé le suivi des recherches précédentes sur la maltraitance, l'abus sexuel d'enfants, et les troubles sérieux de comportement et elle a maintenu à jour les statistiques sur les enfants décédés de mort violente ou par suite de négligence.

3.3 Le Service juridique

Le Service juridique de la Commission est assuré par un avocat de la Direction générale des affaires juridiques du ministère de la Justice. Ce service offre un soutien juridique aux diverses activités de la Commission.

Il analyse systématiquement les avis d'appel et autres procédures concernant les jugements de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il formule des avis et opinions juridiques quant à l'interprétation des lois et règlements, que la Commission a la responsabilité d'appliquer. Il comparaît devant les tribunaux au nom de la Commission. De plus, le Service juridique conseille la Commission en matière législative.

Durant l'année 1990-1991, le Service juridique a produit plus de 80 opinions, avis juridiques et autres documents de réflexion. Les interventions devant les tribunaux se sont accrues sensiblement au cours des dernières années et cette tendance se poursuit toujours. La Commission a saisi la Cour de sa propre initiative à trois reprises, ce qui ne tient pas compte du nombre plus considérable de cas où la Cour a été saisie par d'autres instances, à la suite des demandes expresses de la Commission.

En janvier 1991, comme il fut mentionné plus haut (3.1), le Service juridique en collaboration avec la Société québécoise d'information juridique a publié la 2e édition de la Loi annotée sur la protection de la jeunesse.

3.4 Le Service de l'administration

Le Service de l'administration intervient en matière de gestion des ressources financières, humaines et matérielles ainsi que dans le domaine de l'aménagement des espaces. Il reçoit également des mandats du comité informatique, gère la bureautique à travers l'organisation et assure le soutien du système informatisé de gestion des informations sur la clientèle.

C'est au Service de l'administration que s'effectuent la comptabilité, le contrôle budgétaire, l'acquisition d'équipement, de mobilier et de matériel. Le personnel du service assure également l'installation et le soutien technique des équipements des systèmes informatiques.

Le budget de la Commission s'élevait, en 1990-1991, à 3 470 061 $. Les dépenses de traitement, à elles seules, ont totalisé plus de 2 360 000 $.

Le nombre de postes permanents de l'organisme a été augmenté, cette année, à 56, soit cinq de plus que l'an dernier. La Commission dispose également de huit postes occasionnels pour un total de 64 postes effectifs.

Relevé des dépenses de la Commission pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1991

Catégorie et sous-catérogie	Dépenses au 90-3-31
Rémunération régulière	2 052 000
Autres rémunérations	291 000
Total traitements	**2 343 600**
Services de transport	124 500
Communications	42 000
Services professionnels	93 200
Entretien et réparations	11 100
Loyers	781 700
Fournitures et approvisionnements	13 100
Équipement	5 700
Capital	10 600
Budget global — Grand total	**3 425 500**

3.5 Le volet informatique

La Commission a complété l'implantation du nouveau système *Gestion de l'information sur la clientèle* en y introduisant, cette année, les données du programme de traitement des plaintes. Les activités de récupération des informations se poursuivent à un rythme accéléré et les premières retombées commencent à se manifester.

La Commission pourra donc, dorénavant, jouer pleinement son rôle de fiduciaire des informations qui lui sont communiquées et assumer la gestion plénière d'un fichier central maintenant informatisé.

Chapitre IV
Prises de position

Parfois de façon générale, parfois de façon particulière, des questions ont été soumises à la Commission qui a dû prendre position. Nous reproduisons ici quelques-unes de ces positions. La première concerne notre compréhension de l'article 39 (obligation de signaler) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans les situations où un enfant est déjà pris en charge en vertu d'une autre loi, par exemple la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. La deuxième touche le respect de la vie privée des familles par les médias et, la troisième, l'utilisation des jeunes comme délateurs au service de la police.

4.1 Mémoire de la Commission présenté au Groupe de travail interministériel présidé par l'Honorable juge Michel Jasmin

À un moment où différents groupes de travail s'interrogent sur la justesse des interventions de notre société envers nos enfants les plus vulnérables et sur l'adéquation entre les besoins qu'éprouvent ces enfants et les ressources auxquelles il faut faire appel pour y répondre, la Commission de protection des droits de la jeunesse veut s'assurer que l'essentiel, soit la personne de l'enfant, une personne à part entière, avec des droits, demeure au centre de toutes les considérations.

C'est cet objectif qui a prévalu au moment où la Commission a préparé son mémoire déposé en toute fin d'exercice au Groupe de travail interministériel présidé par l'Honorable juge Michel Jasmin et dont le mandat était d'examiner l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Il apparaît opportun d'évoquer les lignes de force de notre message au Groupe de travail, car elles témoignent de principes importants qui continueront d'inspirer les orientations de la Commission.

Trois priorités s'imposent à nos yeux :

— préserver, voire accroître l'accessibilité aux services pour les jeunes en besoin de protection,

— se donner les moyens d'augmenter la qualité de services,

— améliorer le fonctionnement des mécanismes de prises de décision.

Préserver et accroître l'accessibilité aux services

Pour préserver et accroître, au bénéfice des jeunes qui en ont besoin, l'accessibilité aux services de protection, nous formulons quelques recommandations.

La première est de recourir à la voie législative ou réglementaire pour l'établissement de délais maximaux pour amorcer et compléter l'évaluation des situations portées à l'attention des DPJ. Ce n'est pas nouveau. Cette recommandation renvoie aux positions exprimées depuis plusieurs années par la Commission et elle s'inscrit, selon nous, dans la suite logique des travaux du *Groupe de travail sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse* (Groupe Harvey). Les conséquences d'une telle réglementation seront alors assumées sur la base d'une volonté politique clairement débattue et librement consentie dans l'intérêt supérieur des enfants.

Les autres recommandations que nous formulons et qui vont dans le sens de l'accessibilité des services pour les enfants en besoin de protection concernent notamment une meilleure identification des directeurs de la protection de la jeunesse dans tous les annuaires téléphoniques du Québec. Nous proposons, à l'échelle de tout le territoire du Québec, un numéro de téléphone unique, technologiquement possible et hautement souhaitable socialement.

Autre façon d'assurer l'accessibilité aux services aux jeunes qui en ont besoin : la Commission souhaite l'universalisation des protocoles inter-établissements qui garantirait le signalement au directeur de la protection de la jeunesse de tout enfant à haut risque de maltraitance dépisté à l'hôpital, au CLSC ou au DSC. Chaque fois que la Commission a formulé de façon ponctuelle une recommandation en ce sens, elle fut appliquée et vivement appréciée par la suite.

Toujours concernant cet objectif d'accessibilité, il n'est pas superflu de rappeler que la loi s'applique à **tous** les enfants qui présentent l'un ou l'autre des profils décrits aux articles 38 et 38.1, y compris les adolescents de 17 ans manifestant des troubles de comportement sérieux... Le libellé de l'article 38 traduit un choix de société qu'il ne faut pas remettre en question. Les études et les recherches auprès notamment des adolescents manifestant des troubles de comportement sérieux ont démontré à quel point ces jeunes ont besoin de « lumière au bout de leur tunnel », lumière que seule une intervention exceptionnelle comme celle du DPJ peut leur assurer.

Dans un autre ordre d'idées, la conservation chez le directeur de la protection de la jeunesse des informations relatives à tout signalement, *même à ceux qu'il ne retient pas*, pendant 30 jours constituerait une « précaution » qui aurait pour effet d'accroître le degré

d'accessibilité des services. La conservation de l'information permet en effet de garder des indices concrets « de ce qui a été révélé » par le signalant, ce qui faciliterait de surcroît la résolution des litiges advenant une plainte d'un signalant à la Commission.

Enfin, sur cette question de l'accessibilité, la Commission attache une attention particulière à la situation des enfants amérindiens. Elle souhaite vivement que les services de protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux assurent les jonctions nécessaires avec les services aux populations autochtones. L'accès aux services de protection doit se vérifier pour tous les enfants habitant le territoire québécois.

À court terme, il faudra trouver un modèle d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse qui réconcilie les attentes des autochtones quant à leurs besoins d'autonomie avec les principes qui fondent toute législation destinées à protéger les enfants du territoire. Toutes les solutions doivent être explorées. Nous n'excluons pas celles de repenser le rattachement institutionnel du directeur de la protection de la jeunesse.

Accroître la qualité des services

À elle seule, une loi n'assure pas la « qualité » des services. Cette qualité repose sur des facteurs humains et sur l'organisation même de ces services.

Un peu comme pour l'accessibilité, nous inscrivons notre recommandation prioritaire dans la foulée des travaux du Groupe Harvey. Elle concerne l'encadrement, la supervision et le soutien professionnel des intervenants. Notre société exige des intervenants le plus haut degré de professionnalisme lorsqu'ils doivent, au nom de cette société, intervenir dans la vie privée des enfants et de leurs familles. Dans des situations le plus souvent difficiles et complexes, ces intervenants doivent jouer un rôle qui a comme objectif d'assurer des services adéquats rendus dans le respect des droits des personnes en cause. Si nous voulons assurer, comme société, cette qualité de services à nos enfants les plus vulnérables, il faut poser des gestes visant la valorisation du travail des intervenants, prévoir leur formation et leur soutien par l'encadrement professionnel le plus adéquat.

Parmi les autres recommandations contenues à notre mémoire, certaines concernent la gestion des zones grises ou des « interfaces » impliquant les services de protection et les ressources spécialisées dans les domaines de la **santé mentale** et de la **toxicomanie**. La Commission souhaite une concertation plus étroite entre ces grands ensembles de services qu'on retrouve au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux. L'absence d'une telle concertation ne touche peut-être pas une clientèle très importante en nombre, mais, pour les jeunes concernés, ses conséquences sont considérables (hébergement dans des lieux inappropriés à leurs besoins, absence de services adaptés, mixité avec des clientèles adultes, etc.).

Enfin, nous ne perdons pas de vue que notre société québécoise fait de plus en plus face au pluralisme et que, en conséquence, de nouveaux défis s'imposent aux services de protection. Qu'il s'agisse de suivi familial ou de services de réadaptation dispensés dans des centres, la diversité ethnique de la clientèle est un facteur qu'on ne peut plus négliger surtout dans la grande région métropolitaine. La Commission mène présentement une étude en collaboration avec les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et elle espère que les recommandations qui en émaneront aideront le réseau à mieux faire face au défi pluraliste qui se pose à lui.

Améliorer le fonctionnement des mécanismes de décisions

Selon qu'on intervienne en contexte volontaire ou judiciaire, les mécanismes de décision soulèvent des difficultés de diverses natures.

Au sujet des **mesures volontaires**, la Commission formule la recommandation qu'elles fassent nécessairement l'objet d'un règlement comme le prévoit l'article 132 a) et b) de la loi. Présentement, la façon dont les mesures sont élaborées, convenues et appliquées laisse trop de place à l'imprécision et aux malentendus. Un peu comme la « révision » fait l'objet d'un règlement qui en précise la fréquence et le contenu, l'entente sur les mesures volontaires gagnerait à se conformer à une réglementation qui aurait pour vertu de standardiser la pratique en assurant le respect des droits reconnus aux enfants et à leurs parents.

Notre examen des mécanismes judiciaires s'enracine dans une considération fondamentale : la privation de liberté ne doit pas être banalisée. La liberté de disposer de son temps et de son espace est une valeur trop fondamentale dans notre société pour permettre qu'on puisse y porter atteinte sans se donner des garanties exceptionnelles de justice et d'équité.

L'une des principales recommandations de la Commission consiste à réinscrire, dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la distinction entre les milieux « ouvert » et « sécuritaire » et à confier au tribunal la responsabilité de décider du niveau de sécurité auquel sera soumis l'adolescent hébergé en centre de réadaptation.

Cela ne devrait pas remettre en question la possibilité d'orienter des adolescents en besoin de protection vers des unités désignées « à encadrement intensif », mais cela le **subordonne à une décision judiciaire**, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit

du législateur — qui avait d'ailleurs inscrit cette disposition dans la loi de 1979. Il s'agirait en somme d'appliquer en protection de la jeunesse ce qui se fait à l'égard des jeunes contrevenants lorsqu'il en va de la privation de liberté.

Une autre proposition voudrait que, au moment du dépôt de sa demande de protection judiciaire, le directeur de la protection de la jeunesse, en plus d'énoncer sommairement les faits à la base de sa demande (comme cela est précisé à l'article 75), fasse également état du type de mesure qu'il envisage dans le cas de l'enfant concerné. La tendance observée depuis quelques années porte à croire que les demandes judiciaires ne contiennent souvent aucun indice quant aux mesures envisagées par le directeur de la protection de la jeunesse. Devoir fournir des indices plus précis nous apparaîtrait respectueux des droits de l'enfant et de ses parents à être informés des tenants et aboutissants du processus dans lequel ils sont engagés et de leur droit d'être entendus adéquatement.

D'autres dimensions de l'intervention en contexte judiciaire posent des problèmes beaucoup plus difficiles à cerner, car ils renvoient aux attitudes dont doivent faire preuve les acteurs du débat judiciaire que sont les membres du Barreau et de la Magistrature. En conséquence, le Barreau se voit invité à formuler et préciser des règles éthiques particulières en ce qui touche la représentation d'enfants. Quant à la Magistrature, elle se voit invitée à raffermir son autorité dans la conduite des enquêtes.

Dans les deux cas, l'objectif qu'avocats et magistrats doivent poursuivre est d'obtenir le maximum d'éclairages pertinents sur la situation des enfants en ayant recours à un minimum de procédures, de comparutions et de délais.

Enfin, dernier objet de préoccupation : les procédures judiciaires simultanées prises en protection à la Chambre de la jeunesse et en Cour supérieure. La Commission, tout en reconnaissant la difficulté rattachée à la création d'une Chambre de la famille, souhaite fortement la création d'une telle chambre en reconnaissant l'importance des enjeux que soulève l'éventualité d'un tel tribunal au Québec. Toutefois, elle ne peut passer sous silence qu'elle observe régulièrement l'inconfort ressenti par tous les justiciables et intervenants qui doivent faire appel ou faire face à la multiplicité des formes de décisions pour des problèmes de même nature.

Bientôt, la Commission se penchera sur l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, deuxième objet de préoccupation du Groupe de travail interministériel. Elle y consacrera le même soin que celui apporté au premier volet avec toujours l'approche qui la caractérise, celle d'une instance soucieuse de contribuer à l'actualisation d'un système d'intervention respectueux des droits des adolescents et, partant, au service de leurs intérêts.

4.2 Le devoir de signaler

On doit signaler la situation d'un enfant si on a des motifs de croire que sa sécurité ou son développement peut être compromis même s'il reçoit déjà des services en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Trois dossiers d'enquête ayant des caractéristiques communes ont amené la Commission à réfléchir sur l'universalité de l'obligation de signaler. Dans les trois dossiers, il s'agissait de signalements qui n'avaient pas été faits parce que ces jeunes recevaient déjà des services en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dans l'un de ces dossiers, un protocole appliqué par l'établissement en cause et intitulé *Proposition d'un protocole inter-établissements relativement au signalement de cas connus* contient, selon la Commission, des restrictions ou des réserves qui atténuent la portée de la Loi sur la protection de la jeunesse. On y mentionne, par exemple, que le déclarant (le signalant) doit s'assurer que la situation de l'enfant est l'une de celles décrites aux articles 38 et 38.1 de la loi.

Pour la Commission, il appartient au directeur de la protection de la jeunesse de s'assurer d'une telle chose. C'est l'objet de l'évaluation. Pour avoir un « motif raisonnable de croire », le déclarant n'a qu'à constater que la situation de l'enfant *s'apparente* à l'une ou l'autre des situations des articles 38 et 38.1 de la loi. Le directeur de la protection de la jeunesse, si la situation présentée répond à ce même critère, doit recevoir le signalement. Il est de sa responsabilité exclusive d'en faire, par la suite, l'évaluation.

Exiger que le déclarant s'assure que la situation de l'enfant est l'une de celles décrites aux articles 38 et 38.1 de la loi serait exiger plus que ce qu'il est exigé du directeur de la protection de la jeunesse au stade de la recevabilité.

Dans un autre de ces dossiers, la Commission s'est demandé si le directeur de la protection de la jeunesse pouvait considérer que la sécurité ou le développement d'un enfant pris en charge en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pouvait ne pas être considéré compromis, du fait qu'une mesure s'appliquait déjà dans son cas, même si les faits signalés, au terme de l'évaluation, s'avéreraient fondés.

S'il agissait ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse contreviendrait aux dispositions de l'article 51 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Si les faits sont fondés et que la sécurité ou le développement de l'enfant s'en trouve compromis, le directeur de la protection de la jeunesse **doit** proposer l'application de mesures volontaires ou saisir la Cour du Québec. Il ne peut légalement pas fermer le dossier.

Chacune des lois pouvant s'appliquer à un jeune possède sa philosophie propre. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* trouve application à la suite d'une demande de services formulée par une personne, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à la suite d'un signalement, et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, à la suite d'une intervention policière consécutive à une infraction. Lors d'une intervention effectuée auprès d'un jeune en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il est possible que s'ajoute à tout moment une intervention en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et, s'il est âgé de 12 ans ou plus, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Diverses combinaisons sont possibles.

Chaque loi définit clairement le type de situation qui peut donner ouverture à son application. Chaque loi doit trouver application lorsque nécessaire. Par exemple, au cours d'une intervention effectuée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et ce, à quelque étape que ce soit, l'intervenant qui a un motif de croire que la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis doit le signaler au directeur de la protection de la jeunesse.

Pour les mêmes raisons, au cours d'une intervention effectuée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il est toujours possible qu'une intervention supplémentaire et simultanée s'amorce en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (à la suite d'une demande de services qui va au-delà du champ d'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) ou en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (à la suite d'une intervention policière). Si telle situation survient, l'intervention effectuée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit se poursuivre tant qu'il y a motif de le faire. Au fur et à mesure que de nouvelles interventions s'amorcent, il s'agira de toujours tenir compte des interventions en cours afin d'assurer la cohérence et la continuité des services au jeune et à ses parents.

4.3 La vie privée à préserver

Le 6 mars 1991, le président de la Commission de protection des droits de la jeunesse a adressé à tous les chefs de pupitre et rédacteurs en chef des médias écrits un communiqué par lequel il les informait de son intention de ne plus tolérer d'infraction relativement à des informations diffusées ou publiées qui permettent d'identifier des enfants ou des adolescents à qui s'applique la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Voici un extrait de cette lettre aux éditeurs.

... « Le droit au respect de leur vie privée est reconnu aux enfants et adolescents touchés dans ces deux lois afin de les protéger contre le préjudice à long terme qu'ils pourraient subir du fait d'une publicisation de leur situation à un moment de leur vie où ils sont considérés « en développement » ou n'ayant pas atteint leur pleine maturité.

La Commission a plusieurs fois fait enquête sur la façon dont les médias se conformaient à l'esprit et à la lettre de la loi en regard de cette question. Même si, de façon générale, les professionnels de l'information ont bien intégré l'obligation qui leur est faite, il arrive encore trop souvent que nous ayons à intervenir pour blâmer des personnes ou suggérer à des responsables de l'information de sensibiliser leur personnel aux dispositions de la loi à la suite d'erreurs de jugement ou de descriptions médiatiques peu soucieuses de préserver l'anonymat des enfants.

La Commission compte désormais appliquer une politique ferme en cette matière : lorsqu'elle sera informée de tels manquements et qu'elle aura raison de croire que le droit des enfants aurait pu être lésé, elle acheminera immédiatement le dossier à la Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice, qui pourra décider d'intenter des procédures contre la personne ou l'organisme qui se serait rendu coupable de l'infraction. »

4.4 Pas de délation chez les mineurs

Un groupe de travail présidé par le juge Guy Guérin, de la Cour supérieure du Québec, a eu pour mandat d'élaborer à l'automne 1990, des règles devant s'appliquer lorsqu'un corps policier fait appel à des informateurs ou utilise des délateurs dans une procédure judiciaire. Sensibilisé au fait que cette question pouvait appeler des réponses particulières dans le cas des mineurs, le président du groupe de travail a sollicité l'avis de la Commission en insistant surtout sur la question de la délation.

Selon la Commission, il y a en effet lieu de ne pas confondre le délateur et l'informateur. Ce dernier est principalement utilisé par la police pour obtenir, sous le sceau de la confidentialité, des indications sur le comportement criminel d'individus ou de groupes. On situe généralement le rôle de l'informateur « avant le fait », soit pour prévenir un crime, soit pour s'assurer des éléments de preuve contre un éventuel inculpé. Dans le jargon policier, on parlera de « source » ou de « contact ».

Dans le cas du délateur, il s'agit d'une personne dont le témoignage concourt directement à faire condamner l'auteur d'un crime. Ce témoignage est généralement le fait d'un complice qui « se met à table ». La délation peut être le fruit du repentir et découler de la décision propre du sujet à collaborer avec la justice. Il est évident que cela pourrait éventuellement

être pris en considération par un magistrat dans une décision qu'il prendrait à son endroit (le repentir pouvant être interprété comme un début de réhabilitation).

Mais la délation peut aussi être le fruit d'un marchandage par lequel le délateur s'est engagé à témoigner contre quelqu'un moyennant certains avantages pécuniaires ou autres (comme l'abandon d'une poursuite ou une réduction de peine).

C'est sur cette dernière pratique que le groupe de travail présidé par le juge Guérin souhaitait obtenir un avis de la part de la Commission. Parmi les questions soumises à la réflexion : jusqu'où peut-on aller dans d'éventuelles négociations avec un mineur et, le cas échéant, de quelle assistance ce jeune devrait-il bénéficier ?

La Commission s'oppose catégoriquement à toute politique ou règle de conduite qui permettrait à la police de « marchander » le témoignage des jeunes.

Sur le plan des principes, une telle pratique est à écarter, compte tenu des objectifs d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale qui sont mis de l'avant dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il apparaît contradictoire de prétendre viser la responsabilisation du jeune face à son agir tout en lui offrant la possibilité de ne pas assumer les conséquences de ses actes et même de tirer profit de sa situation au nom de la « justice supérieure ». Le message qu'il risque surtout de retenir est que la justice se « monnaye ».

Sur le plan pratique, l'utilisation de jeunes comme délateurs soulève aussi de graves inquiétudes, principalement sur le plan de la sécurité de ces jeunes. Qu'un criminel, rendu en fin de parcours, se mette à table parce que, n'ayant plus rien à perdre, il aspire à un certain allégement de son régime de vie n'a rien à voir avec le réflexe d'un adolescent qui, pour un bénéfice à court terme, s'exposera à des « représailles » pendant toute sa vie (une réputation de mouchard colle à la peau).

Le droit à des services de réadaptation dans un environnement sécurisant qui garantisse la protection de la société l'emporte sur toute considération « à courte vue ». Le recours à un jeune comme délateur place celui-ci en situation de danger, sans compter le fait qu'on aura fort probablement renoncé à lui appliquer des mesures susceptibles de le responsabiliser par rapport à ses actes.

La Commission reconnaît qu'une telle position peut avoir comme conséquence, dans son application concrète, que certains crimes ne seront pas punis... ou ne le seront pas dans l'immédiat. À long terme, toutefois, les jeunes dont on serait porté à marchander le témoignage ne seront pas enclins à considérer le système de justice comme un système qu'ils peuvent manipuler à leur profit.

Conclusion

L'année 1990-1991, on l'aura compris à la lecture du présent rapport, fut une année d'affirmation de la diversité des modes d'intervention de la Commission.

La programmation refaçonnée en 1987-1988 et appliquée pour une troisième année consécutive, a fait la preuve de sa pertinence et de sa consistance.

Le mandat de surveillance du respect des droits demeure le grand mandat de l'organisme, mais il n'est plus le seul fait du travail des conseillers investigateurs et des commissaires-enquêteurs. Ceux-ci continuent bien sûr à assumer les responsabilités que le législateur a confiées en exclusivité à la Commission lorsqu'il existe une raison de croire que des droits seraient lésés. Cependant, le mandat de surveillance se conçoit aussi dans l'observation de systèmes, de procédures et de façons générales de faire plus que par la stigmatisation de quelques déficiences. La vérification de l'exercice des droits permet de positiver l'approche de surveillance en allant même jusqu'à identifier des modèles à suivre. C'est ainsi que la Commission n'hésite pas cette année, à reconnaître la façon tout à fait adéquate par laquelle le directeur de la protection de la jeunesse de la Montérégie garantit l'exercice du droit des enfants pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à ce que leur situation soit révisée périodiquement dans un esprit de continuité de services et de responsabilisation parentale.

Le mandat général de surveillance du respect des droits ne doit pas non plus faire fi de la responsabilité qui incombe à tous les intervenants — à la Commission au premier chef — de **prévenir** toute lésion de droits. C'est la préoccupation centrale du programme d'amélioration de l'exercice des droits. La contribution de la Commission au sein du **comité tripartite** chargé de proposer une compréhension commune de l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de définir certaines « balises » permettant aux établissements (centres d'accueil) de mieux articuler leurs règles internes régissant l'application de mesures disciplinaires a été tout à fait concluante en matière de réalisation à caractère préventif. Les membres de ce comité, représentant des horizons fort différents, soit des avocats d'enfants (de la Commission des services juridiques), des cadres supérieurs d'établissement (centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation) et des professionnels de la Commission de protection des droits de la jeunesse, ont unanimement proposé à leurs instances un document fort éclairant sur un sujet qui fait objet de débats depuis plus de douze ans.

Ce ne sont là que quelques-uns des éléments contenus à ce rapport. Plusieurs autres seraient dignes de rappel. Mais ceux-ci illustrent bien l'ouverture dont la Commission a fait preuve, en 1990-1991, et dont elle continuera à faire preuve à l'avenir.

Annexes

Annexe 1

Tableau 1

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou victimes à la fois de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie I : Victimes de mauvais traitements physiques

				Âge et sexe des enfants							
				0-5 ans		6-11 ans		12-13 ans		14 ans et +	
	N	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
01	71	42	29	8	9	18	7	7	1	9	12
02	69	28	41	5	8	17	9	3	3	3	21
03	173	70	103	14	12	30	21	8	12	18	58
04	144	81	63	24	7	29	22	12	7	16	27
05	25	7	18	1	3	3	2	2	4	1	9
06	280	136	144	21	16	63	48	20	21	32	59
07	19	10	9	—	—	9	4	—	3	1	2
08	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
09	17	7	10	1	—	3	4	2	2	1	4
10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	32	16	16	2	1	7	7	2	2	5	6
12	10	5	5	—	1	3	2	—	1	2	1
13	9	5	4	—	—	3	—	1	—	1	4
14	28	17	11	2	3	9	3	5	1	1	4
15	15	11	4	3	—	3	—	1	—	4	4
16	89	54	35	14	3	20	13	7	7	13	12
	981	**489**	**492**	**95**	**63**	**217**	**142**	**70**	**64**	**107**	**223**
	%	**50**	**50**	**10**	**6**	**22**	**14**	**7**	**6**	**11**	**24**
		100				**100**					

(*) Le DPJ doit aviser la Commission de tous les signalements reconnus fondés concernant les enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

Légende :

01 — Bas-Saint-Laurent
02 — Saguenay—Lac-Saint-Jean
03 — Québec
04 — Mauricie—Bois-Francs
05 — Estrie
06 — Montréal
07 — Outaouais
08 — Abitibi-Témiscamingue
09 — Côte-Nord
10 — Nord-du-Québec
11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
12 — Chaudière-Appalaches
13 — Laval
14 — Lanaudière
15 — Laurentides
16 — Montérégie

Tableau 1 *(suite)*

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou victimes à la fois de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie II : Victimes d'abus sexuels

				Âge et sexe des enfants							
				0-5 ans		6-11 ans		12-13 ans		14 ans et +	
	N	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
01	93	20	73	5	4	6	21	4	11	5	37
02	90	15	75	1	6	4	14	5	10	5	45
03	306	70	236	4	23	29	57	10	47	27	109
04	119	22	97	2	13	8	24	3	12	9	48
05	15	2	13	1	3	1	3	—	2	—	5
06	126	20	106	4	19	13	28	2	17	1	42
07	22	5	17	—	1	3	7	2	2	—	7
08	3	—	3	—	—	—	1	—	1	—	1
09	81	22	59	—	7	6	18	4	13	12	21
10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	24	3	21	—	2	2	3	—	5	1	11
12	19	6	13	—	2	5	3	—	5	1	3
13	6	2	4	—	—	1	1	—	1	1	2
14	52	13	39	2	2	8	9	1	11	2	17
15	43	8	35	—	2	4	4	—	10	4	19
16	171	33	138	5	—	20	37	4	13	4	68
	1 170	**241**	**929**	**24**	**104**	**110**	**230**	**35**	**160**	**72**	**435**
	%	**21**	**79**	**2**	**9**	**9**	**20**	**3**	**14**	**6**	**37**
		100					**100**				

Partie III : Victimes de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels

				Âge et sexe des enfants							
				0-5 ans		6-11 ans		12-13 ans		14 ans et +	
	N	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
01	6	2	4	—	—	—	1	2	—	—	3
02	6	1	5	—	—	1	1	—	—	—	4
03	21	6	15	—	4	5	4	1	1	—	6
04	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
05	2	—	2	—	1	6	—	—	1	—	—
06	23	9	14	2	1	—	4	1	2	—	7
07	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
08	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
09	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
15	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	3
16	11	5	6	—	—	4	2	—	1	1	3
	76	**23**	**53**	**2**	**6**	**16**	**12**	**4**	**5**	**1**	**30**
	%	**30**	**70**	**3**	**8**	**21**	**16**	**5**	**7**	**1**	**39**
		100					**100**				

Tableau 1 *(suite)*

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou victimes à la fois de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie IV : Nombre d'avis 41 reçus pour l'ensemble des bureaux de la Commission

				Âge et sexe des enfants							
				0-5 ans		6-11 ans		12-13 ans		14 ans et +	
	N	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
Total	**2 075**	**707**	**1 368**	**117**	**161**	**311**	**360**	**101**	**219**	**178**	**628**
	%	**34**	**66**	**5**	**8**	**15**	**17**	**5**	**11**	**9**	**30**
		100		**100**							

Tableau 2

Demandes de protection (*nouvelles requêtes*) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1990 au 31 mars 1991)

Partie I : Nombre de requêtes, requérants et mesures demandées

		Présentée par						Mesures demandées									
								Lieu d'hébergement									
	N	Enfant	Père	Mère	Parents	DPJ	CPDJ	M	MP	P	AS	CA	FA	LA	MC	CH	NP
01	215	—	—	—	—	215	—	14	18	10	—	21	37	—	—	—	115
02	97	—	—	—	—	97	—	7	8	4	—	13	22	—	—	—	43
03	433	—	—	2	—	431	—	55	34	10	—	121	129	—	—	—	84
04	157	—	—	—	—	157	—	—	28	2	—	42	63	—	—	—	22
05	207	—	1	—	—	206	—	22	8	9	—	33	60	1	—	—	74
06	1 269	1	1	2	—	1 265	—	27	15	10	—	245	241	—	—	1	730
07	254	1	—	—	—	253	—	50	20	7	—	37	101	—	1	2	36
08	77	—	—	—	—	76	1	1	—	—	—	15	23	—	2	—	36
09	151	—	—	—	—	151	—	1	4	4	—	50	75	—	—	—	17
10	61	—	—	—	—	61	—	—	—	—	—	35	24	—	—	—	2
11	58	—	—	—	—	58	—	10	4	1	—	8	19	—	—	—	16
12	42	—	—	—	—	42	—	5	9	1	—	8	10	—	—	—	9
13	72	—	—	—	—	72	—	1	4	—	—	19	5	—	—	—	43
14	43	—	—	—	—	43	—	—	1	—	—	13	21	—	—	—	8
15	146	—	—	—	—	146	—	7	7	—	1	37	63	—	—	—	31
16	514	—	—	—	—	514	—	40	13	12	—	81	180	—	11	—	177
Total	**3 796**	**2**	**2**	**4**	**—**	**3 787**	**1**	**240**	**173**	**70**	**1**	**778**	**1 073**	**1**	**14**	**3**	**1 443**
	%	**0,2**	**0,2**	**0,4**	**—**	**99**	**0,2**	**6**	**5,7**	**2**	**—**	**20**	**28**	**—**	**0,3**	**—**	**38**
				100								**100**					

Tableau 2 *(suite)*

Demandes de protection (*nouvelles requêtes*) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1990 au 31 mars 1991)

Partie I : Nombre de requêtes, requérants et mesures demandées

		Mesures demandées						
		Autres mesures						
	N	03	05	06	07	15 + 16	20	Autres*
01	215	33	8	5	8	162	2	168
02	97	4	6	1	5	32	—	46
03	433	45	100	11	17	142	—	93
04	157	15	27	—	9	30	1	30
05	207	24	39	17	6	47	—	87
06	1 269	64	154	14	23	82	6	181
07	254	34	10	—	—	13	—	28
08	77	3	4	—	—	3	—	16
09	151	34	10	—	—	13	—	30
10	61	1	1	—	—	—	—	—
11	58	15	12	—	—	37	—	22
12	42	2	6	2	1	17	—	14
13	72	7	7	1	1	7	—	11
14	43	7	3	—	1	8	—	5
15	146	19	10	6	—	20	—	13
16	514	90	128	14	15	189	—	49
Total	**3 796**	**397**	**525**	**71**	**86**	**802**	**9**	**793**
	%	**14,7**	**19**	**3**	**3**	**30**	**0,3**	**30**
					100			

Légende :

01 — Bas-Saint-Laurent
02 — Saguenay—Lac-Saint-Jean
03 — Québec
04 — Mauricie—Bois-Francs
05 — Estrie
06 — Montréal
07 — Outaouais
08 — Abitibi-Témiscamingue
09 — Côte-Nord
10 — Nord-du-Québec
11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
12 — Chaudière-Appalaches
13 — Laval
14 — Lanaudière
15 — Laurentides
16 — Montérégie

Lieu d'hébergement

M : chez la mère
MP : chez les deux parents
P : chez le père
AS : appartement supervisé — CSS
CA : centre d'accueil
FA : famille d'accueil
LA : logement autonome (sans supervision)
MC : milieu communautaire
CH : centre hospitalier
NP : non précisé

Autres mesures

03 : suivi médical — psychiatrique au psychologique (parents ou enfants
05 : restriction ou supervision des visites ou des sorties de l'enfant
06 : interdiction de contact entre l'enfant et l'un ou l'autre des parents
07 : interdiction de contact avec l'enfant et certaines personnes
15 : participation active à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation
16 : rapport périodique sur les mesures appliquées pour corriger la situation
20 : autorisation de dispenser des soins de santé, de placer ou déplacer l'enfant, etc., sans l'autorisation des parents
* : le concept « autres mesures » ne comprend pas la mesure de suivi « aide, conseil et assistance de la part d'une personne oeuvrant au sein d'un établissement » habituellement greffée à chaque décision

Tableau 2 *(suite)*

Demandes de protection (*nouvelles requêtes*) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1990 au 31 mars 1991)

Partie II : Enfants concernés et situation de protection invoquée

				Âge et sexe des enfants							
	N	G	F	0-5 ans		6-11		12-13		14 ans et +	
				G	F	G	F	G	F	G	F
01	212	105	107	15	17	19	21	9	15	62	54
02	97	37	60	6	8	9	15	6	9	16	28
03	417	235	182	56	37	48	39	19	16	112	90
04	155	72	83	11	18	22	18	6	7	33	40
05	205	93	112	25	24	28	22	5	12	35	54
06	1 239	620	619	135	147	123	112	56	50	306	310
07	247	122	125	33	36	48	35	9	12	32	42
08	77	37	40	13	7	5	9	—	4	19	20
09	150	85	65	22	12	15	15	7	3	41	35
10	59	22	37	7	7	1	4	2	1	12	25
11	55	31	24	6	8	7	6	3	2	15	8
12	42	14	28	3	5	7	8	2	7	2	8
13	68	32	36	3	2	9	9	3	2	17	23
14	43	25	18	4	8	6	2	3	1	12	7
15	146	75	71	16	16	17	17	4	6	38	32
16	510	251	259	51	44	55	58	16	17	129	140
Total	**3 722**	**1 856**	**1 866**	**406**	**396**	**419**	**390**	**150**	**164**	**881**	**916**
	%	**49,9**	**50,1**	**11**	**11**	**11**	**10**	**4**	**4**	**24**	**25**
		100		**100**							

				Situation de protection									
	N	G	F	Article 38									TOTAL
				a	b	c	d	e	f	g sexuel	g phys.	h	de situations
01	212	105	107	10	5	1	6	97	—	36	36	97	288
02	97	37	60	15	4	—	1	31	—	33	18	33	135
03	417	235	182	29	14	4	6	212	—	47	67	157	536
04	155	72	83	4	—	—	—	60	—	18	13	63	158
05	205	93	112	21	18	9	8	103	1	31	38	95	324
06	1 239	620	619	79	156	151	93	509	8	92	152	611	1 851
07	247	122	125	14	7	10	2	186	—	41	13	55	328
08	77	37	40	17	3	1	—	40	—	5	10	35	111
09	150	85	65	9	10	4	13	68	—	12	12	73	201
10	59	22	37	17	13	10	14	11	2	6	3	41	117
11	55	31	24	3	1	2	—	36	—	4	11	15	72
12	42	14	28	1	—	—	2	18	—	11	8	10	50
13	68	32	36	2	6	9	5	23	—	6	11	41	103
14	43	25	18	4	3	—	—	18	—	2	3	18	48
15	146	75	71	14	7	5	3	61	—	13	11	62	176
16	510	251	259	35	29	22	13	267	—	111	71	217	765
Total	**3 722**	**1 856**	**1 866**	**274**	**276**	**228**	**166**	**1 740**	**11**	**468**	**477**	**1 623**	**5 263**
	%	**5**	**5**	**4**	**3**	**33**	**0,2**	**8,8**	**9**	**31**			
		100						**100**					

Situation de protection :
Article 38 :
a) Parent-s décédé-s/enfant abandonné
b) Développement mental ou affectif
c) Santé physique menacée
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) (p) Victime de mauvais traitements physiques
(s) Victime d'abus sexuels
h) Troubles de comportements sérieux

Tableau 3

Demandes de *modification* ou de *prolongement* d'une mesure de protection (article 95) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie I : Nombre de requêtes, requérants et mesures demandées

		Présenté par					Mesures demandées									
							Lieu d'hébergement									
	N	Enfant	Père	Mère	Parents	DPJ	M	MP	P	AS	CA	FA	LA	MC	CH	NP
01	187	24	3	4	3	153	41	13	9	1	25	52	—	1	—	45
02	82	—	—	2	—	80	16	3	2	—	22	36	—	—	1	2
03	540	22	3	6	—	509	45	19	19	—	126	255	1	—	1	74
04	127	5	—	4	—	118	—	33	1	—	19	64	—	—	1	9
05	346	26	5	15	5	295	64	16	14	1	56	142	5	7	—	41
06	1 346	50	8	24	1	1 263	99	60	38	3	422	439	1	—	3	281
07	203	—	—	1	—	202	18	17	8	—	32	124	—	—	3	1
08	59	3	—	—	1	55	7	3	3	—	22	21	—	—	—	3
09	134	11	3	5	—	115	1	3	—	—	40	46	—	—	—	44
10	23	—	—	—	—	23	—	5	1	—	10	6	—	—	—	1
11	94	2	—	—	—	92	6	5	9	1	15	50	—	—	—	8
12	23	1	—	1	—	21	3	—	1	—	2	15	—	—	—	2
13	87	4	—	2	1	79	5	4	3	—	45	16	—	—	—	14
14	33	2	—	—	—	31	—	3	—	—	9	21	—	—	—	—
15	149	11	2	3	—	133	6	20	6	3	33	59	2	—	—	20
16	492	7	9	10	3	463	35	14	25	1	150	195	2	4	1	65
Total	**3 925**	**168**	**33**	**77**	**14**	**3 632**	**346**	**218**	**139**	**10**	**1 028**	**1 541**	**11**	**12**	**10**	**610**
	%	**4**	**0,6**	**2**	**0,4**	**93**	**9**	**6**	**3**	**0,2**	**26**	**39**	**0,3**	**0,3**	**0,2**	**16**
				100							**100** (3 925)					

Tableau 3 *(suite)*

Demandes de *modification* ou de *prolongement* d'une mesure de protection (article 95) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie I : Nombre de requêtes, requérants et mesures demandées

		Mesures demandées							
		Autres mesures							
	N	03	05	06	07	15 + 16	20	Fermeture	Autres*
01	187	56	36	5	10	156	15	—	183
02	82	12	4	—	—	18	—	—	7
03	540	77	165	16	9	126	1	12	174
04	127	15	37	3	8	22	—	2	22
05	346	81	145	27	26	91	—	4	125
06	1 346	79	326	28	27	52	21	7	343
07	203	18	15	—	—	1	—	3	12
08	59	8	20	1	1	7	—	2	21
09	134	86	8	7	1	9	—	2	118
10	23	2	1	—	1	—	2	—	—
11	94	23	19	2	1	51	—	—	54
12	23	1	6	1	—	1	—	1	13
13	87	7	17	3	—	5	2	2	23
14	33	4	3	—	—	4	—	—	5
15	149	20	10	2	1	26	—	7	32
16	492	79	139	15	23	159	1	19	80
Total	**3 925**	**568**	**951**	**110**	**108**	**728**	**42**	**61**	**1 212**
	%	**15**	**25**	**3**	**3**	**19**	**1**	**2**	**32**
		100 (3 780)							

Légende :

01 — Bas-Saint-Laurent
02 — Saguenay—Lac-Saint-Jean
03 — Québec
04 — Mauricie—Bois-Francs
05 — Estrie
06 — Montréal
07 — Outaouais
08 — Abitibi-Témiscamingue
09 — Côte-Nord
10 — Nord-du-Québec
11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
12 — Chaudière-Appalaches
13 — Laval
14 — Lanaudière
15 — Laurentides
16 — Montérégie

Lieu d'hébergement

M : chez la mère
MP : chez les deux parents
P : chez le père
AS : appartement supervisé — CSS
CA : centre d'accueil
FA : famille d'accueil
LA : logement autonome (sans supervision)
MC : milieu communautaire
CH : centre hospitalier
NP : non précisé

Autres mesures

03 : suivi médical — psychiatrique au psychologique (parents ou enfants
05 : restriction ou supervision des visites ou des sorties de l'enfant
06 : interdiction de contact entre l'enfant et l'un ou l'autre des parents
07 : interdiction de contact avec l'enfant et certaines personnes
15 : participation active à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation
16 : rapport périodique sur les mesures appliquées pour corriger la situation
20 : autorisation de dispenser des soins de santé, de placer ou déplacer l'enfant, etc., sans l'autorisation des parents
* : le concept « autres mesures » ne comprend pas la mesure de suivi « aide, conseil et assistance de la part d'une personne oeuvrant au sein d'un établissement » habituellement greffée à chaque décision

Tableau 3 *(suite)*

Demandes de *modification* ou de *prolongement* d'une mesure de protection (article 95) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie II : Enfants concernés et situation de protection invoquée

				Âge et sexe des enfants							
	N	G	F	0-5 ans		6-11		12-13		14 ans et +	
				G	F	G	F	G	F	G	F
01	161	74	87	11	10	22	18	8	7	33	52
02	73	28	45	6	8	7	9	5	6	10	22
03	474	234	240	36	33	65	63	21	17	112	127
04	110	52	58	9	12	19	15	5	6	19	25
05	288	133	155	21	29	35	40	13	14	64	72
06	1 234	607	627	126	11	151	169	65	59	265	288
07	176	78	98	21	22	25	28	6	9	26	39
08	52	23	29	4	2	6	6	2	1	11	20
09	103	56	47	15	7	12	10	2	3	27	27
10	20	7	13	—	3	1	2	2	—	4	8
11	82	44	38	4	6	9	10	6	2	25	20
12	23	6	17	3	3	1	7	—	2	2	5
13	82	29	53	4	2	9	8	2	2	14	41
14	32	12	20	—	4	7	1	3	1	2	14
15	138	67	71	14	14	22	17	6	4	25	36
16	459	241	218	36	25	71	54	28	17	106	122
Total	**3 507**	**1 691**	**1 816**	**310**	**291**	**462**	**457**	**174**	**150**	**745**	**918**
	%	**48**	**52**	**9**	**9**	**13**	**13**	**5**	**4**	**21**	**26**
		100					**100**				

				Situation de protection									
	N	G	F	Article 38									TOTAL
				a	b	c	d	e	f	g sexuel	g phys.	h	de situations
01	161	74	87	8	4	—	3	98	—	40	12	82	247
02	73	28	45	8	3	4	1	41	—	6	2	32	97
03	474	234	240	41	7	—	1	271	—	50	13	210	593
04	110	52	58	2	—	1	3	71	—	9	11	32	129
05	288	133	155	13	31	21	8	153	1	59	78	179	543
06	1 234	607	627	71	189	87	41	574	3	77	41	540	1 623
07	176	78	98	15	9	6	4	134	—	26	8	45	247
08	52	23	29	4	1	—	—	30	—	5	6	33	79
09	103	56	47	8	4	2	3	53	—	11	4	73	158
10	20	7	13	1	1	—	—	3	—	—	2	15	22
11	82	44	38	18	1	2	—	46	—	8	7	41	123
12	23	6	17	—	—	—	—	10	—	1	1	6	18
13	82	29	53	1	6	5	2	25	2	7	4	50	102
14	32	12	20	4	1	—	—	16	—	—	—	12	33
15	138	67	71	10	7	2	3	71	—	5	1	60	159
16	459	241	218	51	38	16	5	262	—	63	37	208	680
Total	**3 507**	**1 691**	**1 816**	**255**	**302**	**146**	**74**	**1 858**	**6**	**367**	**227**	**1 618**	**4 853**
	%	**48**	**52**	**5**	**6**	**3**	**2**	**38**	**—**	**8**	**5**	**33**	
		100						**100**					

Situation de protection :
Article 38 :
a) Parent-s décédé-s/enfant abandonné
b) Développement mental ou affectif
c) Santé physique menacée
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) (p) Victime de mauvais traitements physiques
(s) Victime d'abus sexuels
h) Troubles de comportements sérieux

Tableau 4

Mesures ordonnées par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relstives aux demandes de protection (nouvelles requêtes) (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie I : Mesure et sexe des enfants concernés

		Mesures ordonnées																	
		Lieu d'hébergement																	
	Nombre décisions*	M		MP		P		AS		CA		FA		LA		MC		CH	
		G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
01	178	14	26	13	16	5	7	—	—	36	18	31	35	—	—	—	—	—	—
02	95	3	14	3	8	—	6	—	—	14	11	14	21	—	—	—	1	—	—
03	384	30	40	19	18	5	9	—	—	80	46	66	59	—	—	—	—	—	—
04	159	1	1	23	22	4	1	—	—	22	20	25	42	—	—	—	—	—	—
05	160	8	8	4	5	1	3	—	1	27	20	33	50	1	—	—	2	—	—
06	1 148	83	99	35	45	21	25	—	1	240	144	190	212	—	—	—	—	2	4
07	176	14	19	7	13	3	2	—	—	19	17	48	39	—	—	—	—	—	1
08	68	—	1	—	—	2	1	—	—	9	8	20	27	—	—	—	—	—	—
09	125	1	2	6	2	1	—	—	—	28	10	23	21	—	—	—	2	—	—
10	38	—	—	—	—	—	—	—	—	9	10	7	14	—	—	—	—	—	—
11	51	4	9	3	3	2	1	—	—	4	4	17	12	—	—	—	—	—	—
12	30	3	2	4	4	—	1	—	—	2	3	3	8	—	—	—	—	—	—
13	77	3	4	—	1	4	1	—	—	14	15	7	11	—	—	—	—	—	—
14	30	—	—	—	—	—	—	—	—	6	5	8	9	—	—	—	—	—	—
15	81	4	5	3	3	2	2	1	2	14	10	13	17	—	—	1	—	—	—
16	467	16	36	18	11	2	6	—	1	76	45	82	100	—	1	3	4	2	1
Total	**3 267**	**184**	**266**	**138**	**151**	**52**	**65**	**1**	**5**	**600**	**386**	**587**	**677**	**1**	**1**	**4**	**9**	**4**	**6**
	%	**6**	**8**	**4**	**5**	**2**	**2**	**0,1**	**0,1**	**19**	**12**	**19**	**22**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,2**	**0,1**	**0,2**
		100 (3 137)																	

Tableau 4 *(suite)*

Mesures ordonnées par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relstives aux demandes de protection (nouvelles requêtes) (1er avril 1990 — 31 mars 1991)

Partie I : Mesure et sexe des enfants concernés

		Mesures ordonnées							
		Autres mesures							
	Nombre décisions*	03	05	06	07	15 + 16	20	23	Autres*
01	178	92	28	6	23	268	2	1	401
02	95	26	9	1	13	47	—	—	47
03	384	100	110	16	34	151	2	1	182
04	159	27	26	12	17	46	—	1	40
05	160	53	65	8	12	69	—	—	124
06	1 148	256	355	25	63	177	43	26	816
07	176	22	54	8	13	8	1	6	62
08	68	25	38	1	2	26	—	1	46
09	125	188	5	3	2	4	—	5	156
10	38	5	4	—	—	1	—	—	1
11	51	26	21	—	1	42	—	—	46
12	30	8	5	1	2	10	—	—	14
13	77	10	21	2	3	10	—	9	38
14	30	16	10	1	5	3	—	—	7
15	81	42	17	4	2	11	—	4	50
16	467	162	157	14	16	208	—	11	108
Total	**3 267**	**1 058**	**925**	**102**	**208**	**1 087**	**48**	**65**	**2 138**
	%	**19**	**16**	**2**	**4**	**19**	**1**	**1**	**38**
		100 (5 631)							

Légende :

01 — Bas-Saint-Laurent
02 — Saguenay—Lac-Saint-Jean
03 — Québec
04 — Mauricie—Bois-Francs
05 — Estrie
06 — Montréal
07 — Outaouais
08 — Abitibi-Témiscamingue
09 — Côte-Nord
10 — Nord-du-Québec
11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
12 — Chaudière-Appalaches
13 — Laval
14 — Lanaudière
15 — Laurentides
16 — Montérégie

Lieu d'hébergement

M : chez la mère
MP : chez les deux parents
P : chez le père
AS : appartement supervisé — CSS
CA : centre d'accueil
FA : famille d'accueil
LA : logement autonome (sans supervision)
MC : milieu communautaire
CH : centre hospitalier

Autres mesures

03 : suivi médical — psychiatrique au psychologique (parents ou enfants
05 : restriction ou supervision des visites ou des sorties de l'enfant
06 : interdiction de contact entre l'enfant et l'un ou l'autre des parents
07 : interdiction de contact avec l'enfant et certaines personnes
15 : participation active à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation
16 : rapport périodique sur les mesures appliquées pour corriger la situation
20 : autorisation de dispenser des soins de santé, de placer ou déplacer l'enfant, etc., sans l'autorisation des parents
23 : fermeture du dossier
**: le concept « autres mesures » ne comprend pas la mesure de suivi « aide, conseil et assistance de la part d'une personne oeuvrant au sein d'un établissement » habituellement greffée à chaque décision

Tableau 5

Mesures ordonnées par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relatives aux demandes de modification ou de prolongement d'une mesure de protection (1er avril 1990 — 31 mars 1991)
Partie I : Mesures et sexe des enfants concernés

		Mesures ordonnées																	
		Lieu d'hébergement																	
	Nombre décisions*	M		MP		P		AS		CA		FA		LA		MC		CH	
		G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
01	154	21	17	8	7	7	6	1	—	19	14	38	28	—	—	—	—	—	—
02	89	4	12	1	1	2	—	—	—	10	15	17	22	—	—	1	—	—	1
03	439	14	31	8	11	9	8	—	1	69	51	113	123	—	—	—	—	1	—
04	107	3	4	9	11	—	—	—	—	9	7	30	33	—	—	—	—	—	—
05	307	25	37	4	6	10	4	—	—	37	30	66	80	1	3	7	4	1	—
06	1 237	60	82	21	21	24	15	2	1	242	215	254	237	—	—	—	—	4	1
07	188	6	13	6	7	3	4	—	—	12	19	49	68	—	—	—	—	—	2
08	52	2	4	1	1	1	3	—	—	4	10	12	10	—	—	—	—	—	—
09	122	1	3	4	—	—	—	—	—	14	17	22	27	—	—	—	—	—	—
10	20	1	2	2	2	—	2	—	—	3	7	1	1	—	—	—	—	—	—
11	74	4	2	3	1	4	5	—	—	10	3	26	27	—	—	—	—	—	—
12	27	1	—	1	7	—	1	—	—	3	3	2	11	—	—	—	—	—	—
13	97	3	2	1	1	1	—	—	—	12	36	9	12	—	—	—	—	—	—
14	27	3	—	1	—	1	1	—	—	1	4	5	8	—	1	—	—	—	—
15	52	1	2	—	1	1	2	1	—	6	11	18	11	—	—	—	—	—	—
16	367	20	19	5	5	6	8	—	—	65	49	76	85	—	1	3	1	2	—
Total	**3 359**	**169**	**230**	**75**	**82**	**69**	**59**	**4**	**2**	**516**	**491**	**738**	**783**	**1**	**5**	**11**	**5**	**8**	**4**
	%	**5**	**7**	**2**	**3**	**2**	**2**	**0,1**	**0,1**	**16**	**15**	**23**	**24**	**0,1**	**0,1**	**0,2**	**0,1**	**0,2**	**0,1**
		100 (3 252)																	

Tableau 5 *(suite)*

Mesures ordonnées par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relatives aux demandes de modification ou de prolongement d'une mesure de protection (1er avril 1990 — 31 mars 1991)
Partie I : Mesures et sexe des enfants concernés

		Mesures ordonnées							
		Autres mesures							
	Nombre décisions*	03	05	06	07	15 + 16	20	23	Autres*
01	154	62	37	7	15	199	18	7	257
02	89	14	7	—	1	19	—	4	32
03	439	110	166	9	13	102	—	11	161
04	107	14	34	3	2	40	—	—	24
05	307	88	153	28	29	105	—	6	164
06	1 237	217	485	31	67	96	77	26	671
07	188	15	30	7	5	2	1	4	16
08	52	15	23	—	2	18	—	2	26
09	122	165	5	7	—	5	—	2	138
10	20	2	3	—	2	3	—	—	2
11	74	34	24	2	1	49	—	—	59
12	27	3	11	2	—	2	—	—	12
13	97	14	17	4	3	—	2	9	33
14	27	6	7	1	—	7	—	—	9
15	52	17	24	1	—	6	—	1	19
16	367	86	137	13	18	126	—	20	89
Total	**3 359**	**862**	**1 163**	**115**	**158**	**779**	**98**	**92**	**1 712**
	%	**17**	**23**	**3**	**3**	**16**	**2**	**2**	**34**
		100 (4 979)							

Légende :

01 — Bas-Saint-Laurent
02 — Saguenay—Lac-Saint-Jean
03 — Québec
04 — Mauricie—Bois-Francs
05 — Estrie
06 — Montréal
07 — Outaouais
08 — Abitibi-Témiscamingue
09 — Côte-Nord
10 — Nord-du-Québec
11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
12 — Chaudière-Appalaches
13 — Laval
14 — Lanaudière
15 — Laurentides
16 — Montérégie

Lieu d'hébergement

M : chez la mère
MP : chez les deux parents
P : chez le père
AS : appartement supervisé — CSS
CA : centre d'accueil
FA : famille d'accueil
LA : logement autonome (sans supervision)
MC : milieu communautaire
CH : centre hospitalier

Autres mesures

03 : suivi médical — psychiatrique au psychologique (parents ou enfants
05 : restriction ou supervision des visites ou des sorties de l'enfant
06 : interdiction de contact entre l'enfant et l'un ou l'autre des parents
07 : interdiction de contact avec l'enfant et certaines personnes
15 : participation active à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation
16 : rapport périodique sur les mesures appliquées pour corriger la situation
20 : autorisation de dispenser des soins de santé, de placer ou déplacer l'enfant, etc., sans l'autorisation des parents
23 : fermeture du dossier
**: le concept « autres mesures » ne comprend pas la mesure de suivi « aide, conseil et assistance de la part d'une personne oeuvrant au sein d'un établissement » habituellement greffée à chaque décision

Annexe 2

Liste des membres en fonction durant l'exercice 1989-1990
Les astérisques désignent les commissaires dont le mandat s'est terminé en cours d'année.

	Date de nomination (date de fin)	Durée du mandat (durée réelle)
Vaughan Dowie Président et directeur général Montréal	22 octobre 1986	5 ans
Alain Jean-Bart Coordonnateur services familles CLSC Parc Extension Montréal	12 décembre 1990	3 ans
Céline Giroux Vice-présidente Montréal	12 février 1990	3 ans
Marie Malavoy* Doyenne Faculté des arts Sherbrooke	22 juin 1988 (12 décembre 1990)	2 ans (2,5 ans)
Claude Boisclair* Avocat et professeur Sherbrooke	22 juin 1988 (12 décembre 1990)	2 ans (2,5 ans)
Jocelyne Myre Conseillère en pédagogie Comission scolaire Haute-Gatineau Maniwaki	12 décembre 1990	2 ans
André Boyer Travailleur social et responsable de l'intervention sociale en milieu scolaire au CSSMM Laval	22 juin 1988	3 ans
Thérèse Rock-Picard Conseillère parajudiciaire Betsiamites	22 juin 1988	3 ans
Pepita Capriolo* Avocate Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	26 août 1987 (12 décembre 1990)	3 ans (2,3 ans)
Annette Thibault-Bélanger* Directrice régionale Ministère de l'Éducation Matane	26 août 1987 (12 décembre 1990)	3 ans (3,3 ans)
Louis-Marie Chabot Avocat Commission des services juridiques Val-d'Or	12 décembre 1990	3 ans
Jacqueline Thuot-Côté Technicienne en assistance sociale Granby	22 juin 1988	3 ans
François Chénier Policier Montréal	22 juin 1988	3 ans
Sylvie Desroches Directrice générale Caisse d'économie Mouvement Desjardins Montréal	12 décembre 1990	3 ans
Liliane Filion-Laporte* Pédiatre Centre hospitalier Sainte-Marie Montréal	26 août 1987 (12 décembre 1990)	3 ans (2 ans)
Louise Fournier Psychologue consultante Montréal	12 décembre 1990	3 ans
Martial Giroux Avocat Shawinigan	22 juin 1988	3 ans
Lucie Godin* Avocate Montréal	22 juin 1988 (13 juillet 1990)	3 ans (2 ans)
Égide Godbout Directeur général Centre Val-du-Lac Rock-Forest	12 décembre 1990	3 ans

Annexe 3
Coordonnées des bureaux régionaux et du siège social

Siège social

Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
12e étage
Montréal (Québec)
Téléphone : (514) 873-5435
1-800-361-8854

Région 05 (bureau de Sherbrooke)
Adresse : 375, rue King Ouest
Local 1.05
Sherbrooke (Québec)
J1H 6D9
Téléphone : (819) 822-6924

Bureau du président
Secrétariat
Service juridique
Service de la recherche
Service de l'information
Service de l'administration

Région 09 (bureau de Sept-Îles)
Adresse : 456, rue Arnaud
Local RC-07
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 968-3250

Direction de l'Est

Adresse : Palais de justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3526

Direction de l'Ouest

Adresse : 505, boul. René-Lévesque
Ouest, 15e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7
Téléphone : (514) 873-7308

Région 01 (bureau de Rimouski)
Adresse : 92, 2e Rue Ouest, local 203
Rimouski (Québec)
G5L 8B3
Téléphone : (418) 722-3655

Région 06A (bureau de Montréal)
Adresse : 505, boul. René-Lévesque
Ouest, 15e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7
Téléphone : (514) 873-7308

Région 02 (bureau de Chicoutimi)
Adresse : Palais de justice
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 7B4
Téléphone : (418) 696-9948

Région 06B (bureau de Saint-Jérôme)
Adresse : 85, rue de Martigny Ouest
2e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Téléphone : (514) 431-4423

Région 03 (bureau de Québec)
Adresse : Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3526

Région 06C (bureau de Longueuil)
Adresse : Palais de Justice
1111, boul. Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec)
J4M 2J6
Téléphone : (514) 646-4016

Région 04 (bureau de Trois-Rivières)
Adresse : 878, de Tonnancourt
Bureau 2.04
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4P8
Téléphone : (819) 372-4154

Région 07 (bureau de Hull)
Adresse : 170, rue Hôtel-de-Ville
Bureau 6.170
Hull (Québec)
J8X 4C2
Téléphone : (819) 776-8109

Région 08 (bureau de Rouyn)
Adresse : 33, rue Gamble Ouest
Rez-de-chaussée 10
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2R3
Téléphone : (819) 797-0914

Région 10 (bureau de Kuujjuarapik)
Adresse : C.P. 329, bureau 51.25
Kuujjuarapik (Québec)
J0M 1G0
Téléphone : (819) 929-3394

Annexe 4
Publications de la Commission de protection des droits de la jeunesse

Brochures

- *Signaler, c'est déjà protéger :* l'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. (Aussi disponible en version anglaise.)
- *Tu as des droits :* plaquette destinée aux adolescents et adolescentes de 12 à 17 ans. (également disponible en anglais — You do have Rights — Distribution limitée.)
- *Les troubles de comportement à l'adolescence et leur traitement en centre d'accueil de réadaptation,* Messier Camille. (Cahier synthèse également disponible en français et en anglais.)

Dépliants

- *Au service des droits*
  (Aussi disponible en versions anglaise, inuktitut et crie.)
- *Signaler, c'est déjà protéger*
  (Aussi disponible en version anglaise.)
- *Une loi, des services, des droits*
  (Aussi disponible en version montagnaise.)

Affiches

- *Au service de tes droits*
- *Signaler, c'est déjà protéger* (Également disponible en anglais et en inuktitut)

En vente aux Publications du Québec

- *La fugue du foyer familial à l'adolescence*
- *Des enfants maltraités au Québec ?*

Annexe 5
Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport

Article 23 :

La Commission exerce les responsabilités suivantes conformément aux autres dispositions de la présente loi :

a) elle assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Statuts Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;

c) Gelle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) elle collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) elle peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice;

f) elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

Article 38 :

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.